

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rejeb 1420 – 5 novembre 1999

142<sup>ème</sup> année

N° 89

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

**Décret n° 99-2355 du 27 octobre 1999**, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité..... **2193**

**Décret n° 99-2356 du 27 octobre 1999**, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité..... **2194**

### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... **2194**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... **2195**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur..... **2196**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités.....	2196
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2197
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de la municipalité de Hammam Chatt.....	2198
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2198
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.....	2207
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2207
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.....	2216
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.....	2216
Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.....	2228
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères.....	2228
Décret n° 99-2358 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération.....	2230
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.....	2231
Décret n° 99-2360 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels du service social des administrations publiques, et les niveaux de rémunération.....	2236
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.....	2238
Nomination de chefs d'arrondissement .....	2238
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 99-2362 du 27 octobre 1999, déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.....	2238

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

- Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux. .... 2239
- Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux. .... 2243
- Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens. .... 2243
- Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens. .... 2247

## **Ministère du Commerce**

- Décret n° 99-2363 du 27 octobre 1999**, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la métrologie légale..... 2247

## **Ministère des Finances**

- Décret n° 99-2364 du 27 octobre 1999**, modifiant le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981..... 2248
- Arrêté du ministre des finances du 3 novembre 1999, portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement..... 2249

## **Ministère de l'Industrie**

- Décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999**, fixant l'organigramme de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG)..... 2249

## **Ministère de la Culture**

- Décret n° 99-2379 du 30 octobre 1999**, portant désignation des membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1999..... 2249
- Arrêté du ministre de la culture du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux..... 2250
- Arrêté du ministre de la culture du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national du patrimoine..... 2252

## **Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance**

- Décret n° 99-2366 du 27 octobre 1999**, modifiant et complétant le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance..... 2252
- Décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération..... 2253
- Décret n° 99-2368 du 27 octobre 1999**, modifiant et complétant le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 fixant le statut particulier des personnels de l'inspection de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance..... 2255
- Décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999**, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération..... 2256
- Décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999**, modifiant et complétant le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive..... 2258
- Décret n° 99-2371 du 27 octobre 1999**, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade de maître principal de l'éducation physique et sportive et les niveaux de rémunération..... 2259
- Décret n° 99-2372 du 27 octobre 1999**, modifiant et complétant le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés..... 2259

<b>Décret n° 99-2373 du 27 octobre 1999</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des délégués à la protection de l'enfance et les niveaux de rémunération.....	<b>2260</b>
<b>Décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999</b> , modifiant et complétant le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de jardins d'enfants.....	<b>2262</b>
<b>Décret n° 99-2375 du 27 octobre 1999</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateurs de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération.....	<b>2262</b>
<b>Décret n° 99-2376 du 27 octobre 1999</b> , modifiant et complétant le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, instituant le grade d'animateurs d'application de jardins d'enfants.....	<b>2263</b>
<b>Décret n° 99-2377 du 27 octobre 1999</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateur d'application de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération.....	<b>2264</b>
<b>Ministère de l'Équipement et de l'Habitat</b>	
Nomination d'un directeur .....	<b>2265</b>
<b>Ministère du Développement Economique</b>	
<b>Décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999</b> , portant modification du décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.....	<b>2265</b>

## **Avis et Communications**

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale tunisienne .....	<b>2266</b>

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 99-2355 du 27 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif, et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1er juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993, le décret n° 96-1543 du 9 septembre 1996 et le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-886 du 19 mai 1997, portant fixation de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu le décret n° 98-1876 du 28 septembre 1998, portant fixation de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature durant la période 1999-2001 allouée aux magistrats du tribunal administratif bénéficiaires de cette indemnité globale est fixé comme suit :

**En dinars**

Grades ou fonctions	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
- Premier président	205
- Secrétaire général	

Grades ou fonctions	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001	
- Présidents de chambres d'appel ou consultatives	170	
- Commissaires d'Etat généraux		
- Présidents de chambres de 1ère instance et présidents de sections consultatives		
- Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller		
- Conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires		
- Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires		
- Conseillers-adjoints		145

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er octobre 1999, la première tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats du tribunal administratif bénéficiaires de cette indemnité suivant les indications du tableau ci-après :

**En dinars**

Grades ou fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 1999	
- Premier président	68	
- Secrétaire général		
- présidents de chambres d'appel ou consultatives		
- Commissaires d'Etat généraux		
- Présidents de chambres de 1ère instance et présidents de sections consultatives		
- Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller		
- Conseillers rangés à partir du 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires		
- Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires		56
- Conseillers-adjoints		48

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2356 du 27 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif, et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-148 du 25 janvier 1993, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2306 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1908 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de procédure attribuée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-887 du 19 mai 1997, portant fixation de la deuxième tranche de la majoration de l'indemnité de procédures allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 98-1522 du 20 juillet 1998, portant fixation de la troisième tranche de la majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale, durant la période 1999-2001, de l'indemnité de greffe allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif, est fixé comme suit :

**En dinars**

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1999-2001
- Administrateur conseiller de greffe	95
- Administrateur de greffe	85
- Greffier principal	75
- Greffier	60
- Greffier-adjoint	50
-Huissier du tribunal	45

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1er juillet 1999, la première tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif, prévue par l'article premier susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

**En dinars**

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1999
- Administrateur conseiller de greffe	31
- Administrateur de greffe	28
- Greffier principal	25
- Greffier	20
- Greffier-adjoint	16
-Huissier du tribunal	15

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration les architectes en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique au ministère de l'intérieur comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences....) et éventuellement une copie des travaux recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches
- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration, est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer au concours sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration les architectes principaux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique au ministère de l'intérieur comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences....) et éventuellement une copie des travaux recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formations, d'encadrement et de recherches

- des actions réalisées et des résultats obtenus

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration, est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 21 décembre 1999 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 21 décembre 1999 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef au profit de quelques municipalités.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (09) postes : municipalité de Tunis (04), municipalité de Kairouan (01), municipalité de Sfax (01), municipalité de l'Ariana (03) .

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration.



Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration, est ouvert aux candidats externes inscrits au tableau de l'ordre des architectes, titulaires du diplôme national d'architecte ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. – Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence,
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre, faisant foi.

Art. 6. – La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. – Les candidats déclarés admis doivent compléter leurs dossiers, avant l'affectation, des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (01) an au maximum,
- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) an au maximum,

- un certificat médical délivré depuis trois (03) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

- L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes,

Art. 8. – Le concours externe, susvisé, comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
* Epreuve orale :		
- préparation	30 minutes	(01)
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

L'épreuve orale a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu un total de dix (10) points, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. – L'épreuve du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration sont arrêtées définitivement par le ministre de l'intérieur.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

**Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales.**

**(Conseils régionaux - communes) sous tutelle**

**I - L'organisation de la profession d'architecte :**

- aspects législatifs, réglementaires et institutionnels.

**II - Les marchés publics :**

- passation des marchés études (concepteurs)

- passation des marchés travaux (entreprises)

- pièces constitutives d'un marché public

**III - Définition existentielle des bâtiments :**

- exigences d'habitabilité psychophysiologiques

- exigences d'habitabilité sociologiques

- exigences économiques

**IV - La sociologie appliquée à l'habitat :**

- adaptation du logement à la vie familiale

- intimité et appropriation

- adaptation au mode de vie

**V - Le processus de la conception :**

- la programmation

- la connaissance des données géo-physiques

- les normes et règlements

- le synopsis (définition des solutions, leur justification)

- les étapes d'élaboration et les intervenants.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un architecte principal appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de la municipalité de Hammam Chatt.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 14 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un architecte principal (01) au profit de la municipalité de Hammam Chatt.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté :

\* du ministre de l'intérieur si le concours est ouvert au profit du ministère ou des conseils régionaux,

\* du gouverneur si le concours est ouvert au profit des municipalités sous sa tutelle

\* du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription aux concours,  
- la date de déroulement des épreuves

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,  
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – Le concours susvisé est ouvert aux agents techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. – Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve d'ordre technique,

- une épreuve de culture générale.

Le programme de l'épreuve technique est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) épreuve d'ordre technique	3 heures	(2)
2) épreuve de culture générale	2 heures	(1)

Art. 9. – L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (04) pages au maximum, ne sont prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseil régionaux, communes) sous tutelle.

### **A - Culture générale.**

### **B - Epreuve technique.**

### **I - Spécialité : Topographie et cartographie.**

#### **1) Option : Topographie : généralités :**

- système de projection, feuille de projection, coordonnées rectangulaires.
- théorie des erreurs appliquée à la topographie.
- mesure des longueurs et des angles, détermination planimétrique d'un point.
- représentation des formes du terrain.
- nivellement direct et indirect : détermination de l'altitude d'un point.
- le nivellement de précision, instruments de mesures, erreurs et corrections affectant le nivellement, altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement.

#### **2) Option : Géodésie**

- généralités : les appareils de mesure d'angles et de distances : théodolites, distancemètres.
- les systèmes de projection.
- la théorie des erreurs : les applications à la géodésie.
- la théorie des moindres carrés et son application à la compensation des réseaux géodésiques.
- le nivellement de précision, caractéristiques essentielles, instruments utilisés. Altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement.

#### **3) Option : Photogrammétrie**

- généralités, les appareils de levés et de mesures.
- détermination des points du canevas, point du canevas du sol

- triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement principal
- triangulation analytique.
- triangulation planimétrique en radiale.
- théorie des erreurs, méthode des moindres carrés et son application à la photogrammétrie.

Les appareils de restitution : principes généraux, organes des appareils reconstituteurs.

#### **4) Option : Carthographie.**

définition de la cartographie.

histoire de la cartographie.

forme de la terre et coordonnées, dimension et forme de la terre.

le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- propriété et classement des systèmes de projection.
- choix de la projection en fonction de la région à cartographier.
- problèmes particuliers aux planisphères.
- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique).
- échelle, découpage et canevas de référence.
- mesure sur les cartes : fautes, erreurs, altérations.
- expression et représentation graphique : divers types de variables.
- analyse de l'image graphique.
- textures et structures graphiques.
- schématisation symbole pareils;
- emploi de la couleur.
- les fonctions de la représentation graphique.
- théorie de l'image.
- règles de lisibilité.
- divers systèmes d'expression et de représentation de la carte graphique topographique.
- convention, spécification, habillage.
- représentation de la planimétrie.
- représentation du relief.
- les écritures.
- les cartes en reliefs.

Cartographie thématique technique de représentation et d'impression :

- généralités sur les procédés et les matériaux.
- reproductions photographiques.
- composition des écritures.
- procédés lithographiques.
- rédaction de la carte.
- conservation, entretien et transformation.
- organismes cartographiques:
- organisation cartographique nationale.
- organisation cartographique internationale.
- associations, normalisation, production.

## **II - Spécialité : Bâtiment :**

Nature et qualités physique et mécanique du sol : (différents terrains, sondage, contraintes de sols, force portante).

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système).

\* Superstructure et gros œuvres :

- les murs : Les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie.

- planchers : différents types.

- jointoiment et rejointoiment, conduits et gaine, carrelage et produits céramiques.

- charpentes en bois et en métal.

- menuiserie : détails courants.

- plomberie, serrurerie et quincaillerie de bâtiment.

- canalisation d'évacuation : fosses septiques égouts, puits perdu.

- différents types de couverture.

- étanchéité : types d'étanchéité, protection de l'étanchéité.

- isolation thermique, acoustique, engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassements, de levage d'échafaudages, bétonnières...)

- matériaux traditionnels, matériaux nouveaux.

- agrégats, chaux, plâtre, qualités, caractéristiques.

- mortiers et bétons : dosages, emplois.

- coffrages : mises en œuvre, transport du béton, épandage et vibration du béton.

- technique de la préfabrication, différents systèmes de préfabrication.

- préfabrication lourde.

- Préfabrication légère.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans différents lots) pour la construction des lycées, hôpital et d'un immeuble d'habitation.

- indication sur les coûts des principaux postes de travaux.

- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles etc...)

## **III - Spécialité : Hydraulique et génie civil :**

- ressources en eaux du pays : nappes souterraines et cours d'eau, pluviométrie, ruissellement.

- divers modes de captage des eaux : barrages, forages, puits, gallerie, drainantes ou filtrantes, sources etc... écoulement des fluides, régimes hydrauliques, vitesse, débit, perte de charge.

- conduites sous pression : types de conduites, béton, fonte aminante ciment, acier.

- généralités sur l'écoulement : répartition hydrostatique des pressions.

- charge dans une section, ligne périmétrique et ligne de charge.

- problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

- conduite d'aspiration et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

- mesure de pression et de débits.

- jaugeage des canaux découverts (flotteurs, déversoirs, moulinets etc...)

- matériel hydraulique.

- divers types de pompes, rendement, puissance-débit.

- courbe caractéristique.

- canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principe de fabrication, spécialisation, robinetterie et ventilleries, jointes et accessoires.

- moteurs, divers types.

- matériaux et procédés de construction, agrégats, liants hydrauliques, chauxgrasse, mortier hydraulique, aggloméré amianté, liants hydro-carbonés.

- différents types de fondations.

- caractéristiques mécaniques et physiques des sols.

- essais classique des sols.

- infiltration (phénomène Renard).

## **IV - Spécialité : Aménagement du territoire, urbanisme et habitat :**

- élaboration de plans d'aménagement, procédures d'approbation des plans d'aménagement, plans de détail.

- équilibre régional et problème humain.

- décentralisation industrielle.

- les villes : hiérarchie, rôle et fonctions.

- la croissance urbaine et l'évaluation des activités de commerce et de services.

- théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires.

- les activités urbaines envisagées dans leur ensemble.

- la hiérarchie des villes en Tunisie selon leurs fonctions ou leur taille

- la hiérarchie des activités tertiaires urbaines et leur rayonnement.

- l'avenir des activités tertiaires urbaines : commerce, services, assurances.

- les problèmes des voies publiques et des places publiques.

- les plantations.

- les bâtiments (hauteur et retrait des bâtiments).

- occupation du sol : problèmes que posent l'occupation au sol.

- le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement et approbation des lotissements.

- les problèmes de transports, de canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité...)

- la beauté des villes : naturelles et artificielles.

- les monuments, restauration et sauvegarde.

- les problèmes des cités.

- les problèmes des villes nouvelles, les cités jardins.

- le rôle des villes nouvelles dans l'aménagement du territoire et l'animation de la région.
- les transformations des villes anciennes.
- les loisirs, ports de plaisance.
- politique d'aménagement touristique.
- autorisation de bâtir.
- prêt à la construction.
- fond national d'amélioration de l'habitat, agence foncière d'habitat, banque de l'habitat, promotion immobilière, promotion industrielle.
- notions sur les matériaux de construction : chaux, plâtre, mortier, béton, coffrage et mise en œuvre des matériaux.
- caractéristiques mécaniques et physiques des sols en Tunisie.

#### **V - Spécialité : ponts et chaussées :**

- partie commune aux différentes options.
- notions élémentaires sur la rentabilité économique (pour les routes, les ouvrages d'art) taux de rentabilité interne.
- recensement et comptage.
- notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée.
- caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route.
- chaux, ciments, plâtre, liants hydrocarbonés, bétons, mortiers.

#### **1) Option : routes :**

- classification des sols d'après les essais classiques de géotechniques (indice CBR Proctor) caractéristiques mécaniques des sols.
- conception et construction de routes.
- calculs des épaisseurs des différents types de chaussée.
- couches de fondation, de base et de roulement.
- différents types, techniques d'exécution.
- produits pierreux en Tunisie.
- comparaison entre chaussées souples et rigides.
- matériel des travaux routiers.
- contrôle de chantiers routiers.
- l'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique).
- coûts de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière.
- chantiers des travaux neufs routiers.
- différents éléments et pièces d'un projet routier.
- normes routières et réglementation.

#### **2) Option : études routières :**

- Notions sur les différents types de structures, ponts métalliques en bétons armés précontraints ponts (balley) cassis.
- Calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires sondages et interprétation
- Elaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration.
- Différentes pièces et éléments d'un projet routier.

Normes routières et réglementation.

Calculs des épaisseurs des chaussées des différentes couches du corps de chaussées.

produits pierreux en Tunisie (carrières : qualités et quantités des produits).

études d'un tronçon de routes comportant tous problèmes ayant trait à la route projetée (pour leur épreuve, les candidats peuvent utiliser "les normes" en vigueur, les différents livres tels que abagues de clothoïdes, tables de valeurs naturelles...)

#### **3) Option : études d'ouvrage d'art :**

- en cas d'application, tous les livres seront autorisés (livres traitant de la résistance des matériaux et du béton armé).
  - calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires.
  - sondages et interprétation, il ne sera pas demandé la description des appareils de sondages) affouillements et lutte contre les affouillements.
  - définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profil en long de l'Oued etc...).
  - réglementation en vigueur (il s'agit de la réglementation française) pour le calcul des ouvrages d'art : surcharge, poids propre exigence etc...).
  - les bases expérimentales de la résistance des matériaux, études des propriétés mécaniques des matériaux.
  - hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux.
  - contraintes et déformations produites par l'effort normal le moment fléchissant.
  - contraintes et déformations produites par l'effort tranchant, poutres droites isostatiques, poutres droites hyperstatiques, poutre à béquilles, arcs et poutres solidarisés par les suspentes verticales, systèmes réticulés isostatiques, systèmes réticulés hyperstatiques.
  - les sollicitations en béton armé précontraint.
  - calcul des efforts dans la structure porteuse d'un pont.
  - matériaux et contraintes (béton, acier, câblage et produits laminés).
  - méthodes de calcul : flexions simple, composée, effort normal, effort tranchant torsion, effort de traction.
  - dimensionnement des éléments d'un pont.
- #### **4) Option : Laboratoire des sols :**
- Les sols des fondations :
- la reconnaissance des sols : méthodes prélèvement d'échantillons.
  - l'hydraulique des sols
  - mesure de la perméabilité des sols
  - écoulements de l'eau dans le sol
  - résistance au cisaillement des sols
  - essais de résistance
  - résistance au cisaillement des sols pulvérulents
  - résistance au cisaillement des sols cohérents
  - tassement et consolidation des sols

l'essai oedométrique  
l'estimation des tassements  
évolution des tassements dans le temps  
- le compactage  
les essais de compactages  
paramètres affectant le compactage  
contrôle des compactages sur chantier  
- matériaux des chaussées  
classification géologique des pierres  
les propriétés physico - chimiques des pierres  
les essais de caractérisation des pierres

## **VI - Spécialité : mécanique**

### **1) Notion de cinématique**

cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations.

vitesse de glissement, vecteur pivotant, vecteur roulant.

mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système biellemanivelle.

mouvement continu quelconque d'un solide.

### **2) Notions de dynamique :**

généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe, équations du mouvement formule d'Euler, théorème de Poinsot

mouvement d'un solide pesant suspendu par un point

petites oscillations autour d'une position d'équilibre stable

thermes dynamiques et mécaniques des fluides :

échange d'énergie

évolutions fermées, cycles périodiques

- principe de l'équivalence

les gaz, les gaz parfaits

principe de Carnot

fluides industriels

l'énergie utilisable (théorème de Gony)

loi générale des écoulements d'un fluide compressible en régime permanent

### **3) Technologie :**

études des engrenages

train des roues dentées, mouvements différentiels

boîtes de vitesse pour machines outils

courbes roulantes

gainés, systèmes articulés

les liaisons, principe et procédé, organes d'assemblage élémentaire

immobilisation relative de deux pièces de machines

Mouvement relatif de deux pièces de machines, organes de transmissions mécaniques

embrayages

freins

transmission du mouvement circulaire

organes de variation de vitesse

organes de transmission avec transformation de mouvement

## **4) Matériaux :**

Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

machines outils à métaux ( les tours , les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux, limeurs, aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier)

## **5) Electrotechnique générale :**

machines à courant continu de type courant

machines à courant alternatif de type courant

organes de commande des machines électriques

les applications de la commande électrique

## **VII - Spécialité : "électricité"**

loi du courant continu

electromagnétisme, champs magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champs d'induction sur un courant, travail des forces électromagnétiques.

induction électromagnétique, force électromotrice et courant induit, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités.

courant alternatif sinusoïdal

courant triphasé

appareils de mesure

condensateurs, généralités sur les machines électriques. généralités sur les transformateurs (conséquences de lois de l'électromagnétisme)

machines à courant continu de type courant, dynamo-réversibilité de la dynamo-moteur

phénomènes courants aux dynamo et moteurs

fonctionnement des machines à courant continu

accumulateurs, technologies, fonctionnement, charge autres machines.

## **Machines à courant alternatif de type courant :**

alternateurs

moteurs synchrones

moteur à collecteur

transformateur, autres machines

organes de commande des machines électriques

la commande électro-mécanique des moteurs, schémas, influence de variations d'exploitation

démarrage

la commande automatique

servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.

## **Les applications de la commande électrique :**

- groupe électro-moteurs de pompes

- engins de terrassement, génie civil

## **Manutention mécanique, transporteur téléphérique :**

- alimentation de secours

- groupes électrogènes

- stations de charge d'accumulateurs
- branchements automatiques
- chauffage électrique
- le sondage électrique.

#### **L'électrostatique :**

- équilibre d'un système de conducteur
  - problèmes généraux, image électrique
- Méthodes d'intégration de l'équation de la place
- capacité
  - système déformable de conducteurs
  - diélectriques
  - électromagnétiques
  - inter-action magnétique
  - milieu émané
  - circuit magnétique
  - émané permanent
  - électro émané
  - induction électromagnétique
  - self-induction
  - les matériaux
  - schémas électriques.

### **VIII - Spécialité : Electronique et électrotechnique.**

#### **1 - Electricité :**

- les grandeurs électriques
- intensité d'un courant  
différence de potentiel  
puissance électrique  
résistance électrique  
la résistivité  
groupement des transistors en parallèle, en série, mixte  
générateurs électriques, puissance utile d'un générateur-  
récepteur
- puissance électrique mise en jeu  
loi d'Ohm pour un circuit fermé  
loi d'Ohm généralisée
- condensateurs
  - le courant alternatif
- grandeurs périodiques, visualisation à l'oscilloscope
- circuit en courant alternatif
  - les filtres
- #### **2 - Electronique :**
- les semi - conducteurs
  - diode à jonction
  - diode Zener
  - le transistor
  - transistor à effet de champs
  - le thyristor
  - Montages fondamentaux des transistors
  - transistor en base commune
  - transistor en émetteur commun
  - transistor en collecteur commun

- Amplification
- classification - amplificateurs - classe de fonctionnement

- Amplificateur pour transistor commun
- Polarisation des transistors - stabilisation thermique
- amplificateur AF à transistor
- la contre-réaction
- les oscillateurs à transistors, à LC (inductance, capacité)
- Emission radio-électrique
- ondes hertziennes, champs et rayonnement électro-  
magnétique
- modulation, bande, fréquence et longueur d'onde
- La détection en AM (modulation d'amplitude)
- Récepteur à amplification directe
- Récepteur super heterodyne
- Réglage de la commande unique des circuits d'antenne  
et d'oscillation
- Etage changeur de fréquence à fréquence intermédiaire
- Etage détecteur et CAG (contrôle automatique de gain)  
en AM (modulation d'amplitude)
- redressement en simple alternance
- redressement en double alternance
- stabilisation par diode Zener
- Préamplificateurs à un seul transistor - montages  
fondamentaux
- Correcteurs de tonalités et réglages
- Ampli - préampli - correcteur AF (différents types)
- Amplificateur AF à circuit intégré
- Oscillateur
- Etage changeur de fréquence
- amplificateur FI (fréquence intermédiaire) - détection  
et CAG (contrôle automatique de gain).

#### **3 - Electronique numérique :**

- Système de numération
- Algèbre de boole
- Logique combinatoire (portes logiques, codeur,  
décodeur, multiplexeur, démultiplexeur, additionneur....)
- logique séquentielles (bascules, compteurs, registres)
- mémoires (ROM, RAM, PROM, EPROM.....)

#### **4 - Schéma d'électronique :**

- Les redresseurs
- Filtrage
- Alimentation stabilisée
- Préampli
- Filtres électroniques
- Ampli de puissance
- Ampli BF (basse fréquence) à circuit intégré
- Alimentation régulée
- Amplification directe

#### **5 - Technologie :**

- les caractéristiques des matériaux utilisés en radio
- les résistors - potentiomètres - les thermistances



- les condensateurs - les tubes à vides - les générateurs
- les semi-conducteurs - circuits intégrés - diodes
- transistors : différents types, technologie, caractéristiques
- les antennes et cadres
- descentes d'antennes
- diode Zener intégré
- tête HF (VHF et UHF)
- les lumiphones
- convertisseurs lumière courant
- tube à rayon cathodique
- constitution et utilisation d'un thyristor
- ligne de retard.

## **IX - Spécialité : télécommunication.**

### **1 - Epreuve commune : Energie**

- Production de l'énergie électrique :
- système monophasé, système triphasé.
- Besoin en énergie des centres de télécommunications :
- conception et organisation des installations d'énergie (critère de sécurité).
- Equipements d'énergie primaires :
- poste de transformation, groupe électrogène, tableau de distribution
- Equipements d'énergie secondaires :
- redresseurs, batteries d'accumulateurs.
- Dangers des courants électriques :
- nécessité de la prise de terre, réalisation des prises de terre
- mesures de la résistance des prises de terre
- entretien et maintenance d'une station d'énergie.

### **2 - Epreuve à options :**

#### **- a - option : Commutation.**

##### **a - 1) téléphonie générale :**

- postes téléphoniques (à cadran, à clavier, à clavier DTMF), télécopie (fax), standards téléphoniques, autocommutateurs description, fonctionnement, installations.

##### **a - 2) Autocommutateurs téléphoniques :**

- les différents types d'autocommutateurs installés au ministère de l'intérieur
- principe de la duplication des organes communs
- Sécurisation matériel
- Exploitation et maintenance des autocommutateurs

##### **a - 3) Commutation télégraphique :**

- la modulation télégraphique, les alphabets, étude des téléimprimeurs
- les signaux télégraphiques, codes à 5 moments
- modulation (rythmique et arithmique)
- constitution d'un téléimprimeur
- différents types de liaison télégraphique (harmonique, numérique)
- différents étages d'un modulateur et d'un démodulateur télégraphique.

### **a - 4) Messagerie électronique de l'écrit :**

- principe de la messagerie
- procédures d'exploitation
- support de transmission utilisé par la messagerie au ministère de l'intérieur

#### **- b - Option : transmission.**

##### **b - 1 - Système MIC :**

- Echantillonnage, quantification, codage et décodage
- Multiplexage MRT
- Structure d'une trame à 2 Mbits
- Transcodage
- Codes de transmissions.

##### **b - 2 - Faisceaux-Hertziens numériques :**

- modulations-Démodulations numériques
- présentation et organisation d'une liaison FH numérique à un et plusieurs bonds
- les jonctions d'E/R
- embrouilleurs-désembrouilleurs
- codeurs-décodeurs
- multiplexeurs-démultiplexeurs
- qualité des liaisons FH numériques
- exploitation et maintenance des liaisons FH numériques
- gestion d'une liaison ou d'un réseau de liaisons FH

##### **b - 3 - Principe des radiocommunications :**

- communications radio-mobiles
- architecture d'un système monocentre (un émetteur et diversité réception)
- architecture d'un système multicentre (diversité émission-réception)
- choix des bandes UHF, VHF, espacement des canaux
- station-relais (organisation, description)
- différents systèmes de relais (semi duplex, full duplex)
- maintenances et mesures

## **X - Spécialité : Production agricole (végétale et animale).**

### **1 - Option : Grandes cultures :**

- propriétés physiques et chimiques du sol
- la fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- le travail du sol, les différentes façons - définition et buts
- l'eau dans le sol
- études des cultures suivantes (préparation du sol, variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
- cultures céréalières : blé, avoine, maïs et triticale
- multiplication et production des semences céréalières sélectionnées
- technique de production, contrôle et certification, conditionnement stockage
- législation sur le contrôle des semences sélectionnées

- légumineuses à graines : petit-pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille
- cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre, tabac, soja, lin cotonnier
- cultures fourragères
  - principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, betterave, fourragère, médicago annuel, fétuque, sulla, phalaris, ray-grass, cultures pour ensilage : luzerne, bersim, maïs fourrager.....)
  - les prairies et parcours
  - les réserves fourragères (cactus etc....)
  - le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.

## 2 - Option : défense des cultures :

- les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques biologiques)
- les appareils de traitement, les pesticides à usage agricole :
  - Classification en groupe, mode d'action, efficacité et rémanence, législation morphologie biologie et moyens de lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies cryptogamiques, identification et moyens de lutte contre les virus et les maladies bactériennes des plantes cultivées;
  - les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturales, chimiques et biologiques)
  - les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures.

## 3 - Option : Arboriculture fruitière.

- caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)
- les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal
- étude de l'appareil végétatif
- étude des organes producteurs de fruits
- principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne
- les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)
- étude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte-greffes, plantations entretiens, traitement et récolte.
  - olivier
  - abricotier
  - agrumes
  - amandier
  - vigne de cuve
  - vigne de table et à sécher
  - figuier
  - palmier dattier
  - pêcher
  - pistachier
  - pommier-poirier
  - prunier-cerisier

méthodes et techniques de production des plants fruitiers

contrôles des pépinières.

## 4 - Option : Cultures Maraîchères :

- Les sols à vocation maraîchères
- les assolements en cultures maraîchères
- la fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères)
- besoins en eau pour irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)
- méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces maraîchères
- influence des facteurs du climat sur le maraîchère, les différents types de culture
- la correction des facteurs climatiques, les cultures sous abris
- récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères
- études des espèces maraîchères suivantes :
  - (physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales, entretien, traitement et récolte)

solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre

cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes

légumes vivaces : artichaut, fraise

liliacées : Ail, oignon

légumeuse : petit-pois, haricot, fève

légumes feuilles ; laitue

légumes racines : carotte, radis, navet

## 5 - Option : Floriculture et aménagement des jardins :

- (nomenclature, classification, multiplications générative et végétative des plantes florales, régulation de la croissance des plantes ornementales, soins culturaux, les plantes annuelles, bisannuelles, males, vivaces, les plantes bulbeuses, les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture) aménagement des jardins et des parcs.

## 6 - Option : vétérinaire :

- la rage chez le chien
- épidémiologie en Tunisie
- symptômes
- prophylaxie
- la maladie newcastle, étude chimique et prophylaxie
- la brucellose bovine : symptômes, diagnostic et prophylaxie
- les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otologique et traitement
- la clavelée du mouton : symptômes et prophylaxie
- technique de récolte et d'expédition de prélèvements destinés aux laboratoires

## 7 - Option : Petit élevage et production animale

- l'importance de l'élevage et des problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie

- la conduite rationnelle d'un élevage avicole
- les aliments concentrés pour les volailles
- l'importance et les problèmes de l'élevage des lapins
- l'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovins
- l'importance et les problèmes de l'élevage ovin et caprin
- les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin
- les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements
- les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

- la conduite rationnelle d'un élevage bovin
- la conduite rationnelle d'un élevage ovin
- la conduite rationnelle d'un élevage caprin
- la conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier.

#### **8 - Option : Machinisme agricole :**

- les tracteurs agricoles
- machines à traction animale et de culture motorisée
- matériel de défrichement
- matériel de remodelage de terres
- matériel de labour profond et de façon superficielle
- matériel de semis, d'épandage, de repiquage
- matériel de défense des cultures
- matériel de récolte
- rendement des machines agricoles
- conditions d'importation
- machines à roues et machines à chenilles.

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit, le 30 décembre 1999 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou comptée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n°92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des établissements publics.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux candidats externes titulaires :

- Du diplôme du baccalauréat (mathématiques, sciences expérimentales, techniques ou économie et gestion) ou d'un diplôme équivalent.

- D'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté :

- Du ministre de l'intérieur, si le concours est ouvert au profit du ministère ou des conseils régionaux.

- Du gouverneur, si le concours est ouvert au profit des municipalités sous sa tutelle,

- Du président de la commune si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Ce arrêté fixe :

\* Le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

\* La date de clôture de la liste d'inscription.

\* la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité,

\* Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures, doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) Une demande de candidature.

2) Une photocopie de la carte d'identité nationale.

3) Une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central, faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

\* Un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (01) an au maximum,

\* Un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) ans au maximum,

\* un certificat médical délivré depuis trois mois (3) au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

\* Une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- Une épreuves d'admissibilité.

- Une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

#### **I - Epreuve d'admissibilité :**

Une épreuve écrite d'ordre technique

- Durée 3 heures.

- Coefficient : 2.

Cette épreuve est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Le programme de l'épreuve technique est fixé en annexe ci-jointe.

#### **I - Epreuve d'admission :**

Une épreuve écrite de culture générale.

- Durée 2 heures.

- Coefficient : 1.

Cette épreuve est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission s'il n'a obtenu vingt (20) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques sont arrêtées définitivement par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Aux termes du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseil régionaux, communes) sous tutelle.

A - Culture générale.

B - Epreuve technique.

### **I - Spécialité : Topographie et cartographie.**

#### **1) Option : Topographie : généralités.**

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires.

- théorie des erreurs appliquée à la topographie.

- mesure des longueurs et des angles, détermination planimétrique d'un point.

- représentation des formes du terrain.

- nivellement direct et indirect : détermination de l'altitude d'un point.

- le nivellement de précision, instruments de mesures, erreurs et corrections affectant le nivellement, altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement.

#### **2) Option : Géodésie**

- généralités : les appareils de mesure d'angles et de distances : théodolites, distancemètres.

- les systèmes de projection.

- la théorie des erreurs : les applications à la géodésie.

- la théorie des moindres carrés et son application à la compensation des réseaux géodésiques.

- le nivellement de précision, caractéristiques essentielles, instruments utilisées, erreurs et corrections affectant le nivellement. Altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement.

#### **3) Option : Photogrammétrie**

généralités, les appareils de levés et de mesures.

- détermination des points du canevas, point du canevas du sol.

- triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement principal.

- triangulation analytique.

- triangulation planimétrique en radiale.

- théorie des erreurs, méthode des moindres carrés et son application à la photogrammétrie.

Les appareils de restitution : principes généraux, organes des appareils restituteurs.

#### **4) Option : Carthographie.**

définition de la cartographie.

histoire de la cartographie.

forme de la terre et coordonnées, dimension et forme de la terre.

le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- propriété et classement des systèmes de projection.

- choix de la projection en fonction de la région à cartographier.

- problèmes particuliers aux planisphères.

- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique).

- échelle, découpage et canevas de référence.

- mesure sur les cartes : fautes, erreurs, altérations.

- expression et représentation graphique : divers types de variables.

- analytique de l'image graphique.

- textures et structures graphiques.

- schématisation symbole pareils;

- emploi de la couleur.

- les fonctions de la représentation graphique.

- théorie de l'image.

- règles de lisibilité.
- divers systèmes d'expression et de représentation de la carte graphique topographique.
- convention, spécification, habillage.
- représentation de la planimétrie.
- représentation du relief.
- les écritures.
- les cartes en reliefs.

Cartographie thermique technique de représentation et d'impression :

- généralités sur les procédés et les matériaux.
- reproductions photographiques.
- composition des écritures.
- procédés lithographiques.
- rédaction de la carte.
- conservation, entretien et transformation.
- organismes cartographiques.
- organisation cartographique nationale.
- organisation cartographique internationale.
- associations, normalisation, production.

## II - Spécialité : Bâtiment :

Nature et qualité physique et mécanique du sol (différents terrains, sondage, contraintes de sols, force portante).

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système).

\* Superstructure et gros œuvres :

- les murs : Les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie.

- planchers : différents types.
- jointoiment et rejointoiment, conduits et gaine, carrelage et produits céramiques.
- charpentes en bois et en métal.
- menuiserie : détails courants.
- plomberie, serrurerie et quincaillerie de bâtiment.
- canalisation d'évacuation : fosses septiques égouts, puits perdu.

- différents types de couverture.

- étanchéité : types d'étanchéité, protection de l'étanchéité.

- isolation thermique, acoustique, engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassements, de levage, échafaudages, bétonnières...)

- matériaux traditionnels, matériaux nouveaux.
- agrégats, chaux, plâtre, qualités, caractéristiques.
- mortiers et bétons : dosages, emplois.
- coffrages : mises en œuvre, transport du béton, épandage et vibration du béton.

- technique de la préfabrication, différents systèmes de préfabrication.

- préfabrication lourde.

- Préfabrication légère.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans différents lots) pour la construction des lycées, hôpital et d'un immeuble d'habitation.

- indication sur les coûts des principaux postes de travaux.

- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles etc...)

## III - Spécialité : Hydraulique et génie civil :

- ressources en eaux du pays : nappes souterraines et cours d'eau, pluviométrie, ruissellement.

- divers modes de captage des eaux : barrages, forages, puits, galerie, drainantes ou filtrantes, sources etc...  
écoulement des fluides, régimes hydrauliques, vitesse, débit, perte de charge.

- conduites sous pression : types de conduites, béton, fonte aminante ciment, acier.

- généralités sur l'écoulement : répartition hydrostatique des pressions.

- charge dans une section, ligne périmétrique et ligne de charge.

- problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

- conduite d'aspiration et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

- mesure de pression et de débits.

- jaugeage des canaux découverts (flotteurs, déversoirs, moulinets ect...)

- matériel hydraulique.

- divers types de pompes, rendement, puissance-débit.

- courbe caractéristique.

- canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principe de fabrication, spécialisation, robinetterie et ventelles, jointes et accessoires.

- moteurs, divers types.

- matériaux et procédés de construction, agrégats, liants hydrauliques, chauxgrasse, mortier hydraulique, aggloméré amianté, liants hydro-carbonnés.

- différents types de fondations.

- caractéristiques mécaniques et physiques des sols.

- essais classique des sols.

- infiltration (phénomène Renard).

## IV - Spécialité : Aménagement du territoire, urbanisme et habitat :

- élaboration de plans d'aménagement, procédures d'approbation des plans d'aménagement, plans de détail.

- équilibre régional et problème humain.

- décentralisation industrielle.

- les villes : hiérarchie, rôle et fonctions.

- la croissance urbaine et l'évaluation des activités de commerce et de services.

- théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires.

- les activités urbaines envisagées dans leur ensemble.

- la hiérarchie des activités tertiaires urbaines et leur rayonnement.

- l'avenir des activités tertiaires urbaines : commerce, services, assurances.

- les problèmes des voies publiques et des places publiques.

- les plantations.
- les bâtiments (hauteur et retrait des bâtiments).
- occupation du sol : problèmes que posent l'occupation au sol.
- le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement et approbation des lotissements.
- les problèmes de transports, de canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité...)
- la beauté des villes : naturelles et artificielles.
- les monuments, restauration et sauvegarde.
- les problèmes des cités.
- les problèmes des villes nouvelles, les cités jardins.
- le rôle des villes nouvelles dans l'aménagement du territoire et l'animation de la région.
- les transformations des villes anciennes.
- les loisirs, ports de plaisance.
- politique d'aménagement touristique.
- autorisation de bâtir.
- prêt à la construction.
- fond national d'amélioration de l'habitat, agence foncière d'habitat, banque de l'habitat, promotion immobilière, promotion industrielle.
- notions sur les matériaux de construction : chaux, plâtre, mortier, béton, coffrage et mise en œuvre des matériaux.

- caractéristiques mécaniques et physiques des sols en Tunisie.

#### **V - Spécialité : ponts et chaussées :**

- partie commune aux différentes options.
- notions élémentaires sur la rentabilité économique (pour les routes, les ouvrages d'art) taux de rentabilité interne.
- recensement et comptage.
- notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée.
- caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route.
- chaux, ciments, plâtre, liants hydrocarbonés, bétons, mortiers.

#### **1) Option : routes :**

- classification des sols d'après les essais classiques de géotechniques (indice CBR Proctor) caractéristiques mécaniques des sols.
- conception et construction de routes.
- calculs des épaisseurs des différents types de chaussée.
- couches de fondation, de base et de roulement.
- différents types, techniques d'exécution.
- produits pierreux en Tunisie.
- comparaison entre chaussées souples et rigides.
- matériel des travaux routiers.
- contrôle de chantiers routiers.
- l'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique).

- coût de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière.

- chantiers des travaux neufs routiers.
- différents éléments et pièces d'un projet routier.
- normes routières et réglementation.

#### **2) Option : études routières :**

Notions sur les différents types de structures, ponts métalliques en bétons armés précontraints ponts (balley) cassis.

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires sondages et interprétation

Elaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration.

Différentes pièces et éléments d'un projet routier.

Normes routières et réglementation.

Calculs des épaisseurs des chaussées des différentes couches du corps de chaussées.

produits pierreux en Tunisie (carrières : qualités et quantités des produits).

Etudes d'un tronçon de routes comportant tous problèmes ayant trait à la route projetée (pour leur épreuve, les candidats peuvent utiliser "les normes" en vigueur, les différents livres tels que abagues de clothoïdes, tables de valeurs naturelles...)

#### **3) Option : études d'ouvrage d'art :**

- en cas d'application, tous les livres seront autorisés (livres traitant de la résistance des matériaux et du béton armé).

- calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires.

- sondages et interprétation, il ne sera pas demandé la description des appareils de sondages) affouillements et lutte contre les affouillements.

- définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profil en long de l'Oued etc...).

- réglementation en vigueur (il s'agit de la réglementation française) pour le calcul des ouvrages d'art : surcharge, poids propre exigence etc...).

- les bases expérimentales de la résistance des matériaux, études des propriétés mécaniques des matériaux.

- hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux.

- contraintes et déformations produites par l'effort normal le moment fléchissant.

- contraintes et déformations produites par l'effort tranchant, poutres droites isostatiques, poutres droites hyperstatiques, poutre à béquilles, arcs et poutres solidarisés par les suspentes verticales, systèmes réticulés isostatiques, systèmes réticulés hyperstatiques.

- les sollicitations en béton armé précontraint.

- calcul des efforts dans la structure porteuse d'un pont.

- matériaux et contraintes (béton, acier, câblage et produits laminés).

- méthodes de calcul : flexions simple, composée, effort normal, effort tranchant torsion, effort de traction.

- dimensionnement des éléments d'un pont.

#### 4) Option : Laboratoire des sols :

Les sols des fondations :

- la reconnaissance des sols : méthodes  
prélèvement d'échantillons.

- l'hydraulique des sols

mesure de la perméabilité des sols

écoulements de l'eau dans le sol

- résistance au cisaillement des sols

essais de résistance

résistance au cisaillement des sols pulvérulents

résistance au cisaillement des sols cohérents

- tassement et consolidation des sols

l'essai oedométrique

l'estimation des tassements

évolution des tassements dans le temps

- le compactage

les essais de compactages

paramètres affectant le compactage

contrôle des compactages sur chantier

- matériaux des chaussées

classification géologique des pierres

les propriétés physico - chimiques des pierres

les essais de caractérisation des pierres

#### VI - Spécialité : mécanique

##### 1) Notion de cinématique

cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations.

vitesse de glissement, vecteur pivotant, vecteur roulant.

Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système biellemanivelle.

Mouvement continu quelconque d'un solide.

##### 2) Notions de dynamique :

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe, équations du mouvement formule d'Euler, théorème de Poinsot

Mouvement d'un solide pesant suspendu par un point

Petites oscillations autour d'une position d'équilibre stable

Thèmes dynamiques et mécaniques des fluides :

échange d'énergie

évolutions fermées, cycles périodiques

- principe de l'équivalence

les gaz, les gaz parfaits

principe de Carnot

fluides industriels

l'énergie utilisable (théorème de Gouy)

Loi générale des écoulements d'un fluide compressible en régime permanent

##### 3) Technologie :

études des engrenages

train des roues dentées, mouvements différentiels

boîtes de vitesse pour machines outils

courbes roulantes

gaines, systèmes articulés

les liaisons, principe et procédé, organes d'assemblage élémentaire

immobilisation relative de deux pièces de machines

Mouvement relatif de deux pièces de machines, organes de transmissions mécaniques

embrayages

freins

transmission du mouvement circulaire

organes de variation de vitesse

organes de transmission avec transformation de mouvement

#### 4) Matériaux :

Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

machines outils à métaux ( les tours , les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux, limeurs, aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier)

#### 5) Electrotechnique générale :

machines à courant continu de type courant

machines à courant alternatif de type courant

organes de commande des machines électriques

les applications de la commande électrique

#### VII - Spécialité : "électricité"

Loi du courant continu

Electromagnétisme, champs magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction sur un courant, travail des forces électromagnétiques.

Induction électromagnétique, force électromotrice et courant induit, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités.

Courant alternatif sinusoïdal

courant triphasé

appareils de mesure

condensateurs, généralités sur les machines électriques.

Généralités sur les transformateurs (conséquences de lois de l'électromagnétisme)

machines à courant continu de type courant, dynamo-reversibilité de la dynamo-moteur

phénomènes courants aux dynamo et moteurs

fonctionnement des machines à courant continu

accumulateurs, technologies, fonctionnement, charge autres machines.

#### Machines à courant alternatif de type courant :

alternateurs

moteurs synchrones

moteur à collecteur

transformateur, autres machines

organes de commande des machines électriques

la commande électro-mécanique des moteurs, schémas, influence de variations d'exploitation

démarrage

la commande automatique

servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.



### **Les applications de la commande électrique :**

- groupe électro-moteurs de pompes
- engins de terrassement, génie civil

### **Manutention mécanique, transporteur téléphérique :**

- alimentation de secours
- groupes électrogènes
- stations de charge d'accumulateurs
- branchement automatiques
- chauffage électrique
- le sondage électrique.

### **L'électrostatique :**

- équilibre d'un système de conducteur
  - problèmes généraux, image électrique
- Méthodes d'intégration de l'équation de la place

- capacité
- système déformable de conducteurs
- diélectriques
- électromagnétiques
- inter-action magnétique
- milieu émané
- circuit magnétique
- émané permanent
- électro émané
- induction électromagnétique
- self-induction
- les matériaux
- schémas électriques.

### **VIII - Spécialité : Electronique et électrotechnique.**

#### **1 - Electricité :**

- les grandeurs électriques
- intensité d'un courant  
différence de potentiel  
puissance électrique  
résistance électrique  
la résistivité  
groupement des transistors en parallèle, en série, mixte  
générateurs électriques, puissance utile d'un générateur-  
récepteur
- puissance électrique mise en jeu
  - loi d'Ohm pour un circuit fermé
  - loi d'Ohm généralisée
  - condensateurs
  - le courant alternatif
- grandeurs périodiques, visualisation à l'oscilloscope
- circuit en courant alternatif
  - les filtres
- #### **2 - Electronique :**
- les semi - conducteurs
  - diode à jonction
  - diode zener
  - le transistor
  - transistor à effet de champs
  - le thyristor

- Montages fondamentaux des transistors
  - transistor en base commune
  - transistor en émetteur commun
  - transistor en collecteur commun
  - Amplification
  - classification - amplificateurs - classe de fonctionnement
  - Amplificateur pour transistor commun
  - Polarisation des transistors - stabilisation thermique
  - amplificateur AF à transistor
  - la contre-réaction
  - les oscillateurs à transistor, à LC (inductance, capacité)
  - Emission radio-électrique
  - ondes hertziennes, champs et rayonnement électro-  
magnétique
  - modulation, bande, fréquence et longueur d'onde
  - La détection en AM (modulation d'amplitude)
  - Récepteur à amplification directe
  - Récepteur super heterodyne
  - Réglage de la commande unique des circuits d'antenne  
et d'oscillation
  - Etage changeur de fréquence à fréquence intermédiaire
  - Etage détecteur et CAG (contrôle automatique de gain)  
en AM (modulation d'amplitude)
  - redressement en simple alternance
  - redressement par diode zener
  - Préamplificateurs à un seul transistor - montages  
fondamentaux
  - Correcteurs de tonalités et réglages
  - Ampli - préampli - correcteur AF (différents types)
  - Amplificateur AF à circuit intégré
  - Oscillateur
  - Etage changeur de fréquence
  - amplificateur FI (fréquence intermédiaire) - détection  
et CAG (contrôle automatique de gain).
- #### **3 - Electronique numérique :**
- Système de numération
  - Algèbre de boole
  - Logique combinatoire (portes logiques, codeur,  
décodeur, multiplexeur, démultiplexeur, additionneur...)
  - logique séquentielles (bascules, compteurs, registres)
  - mémoires (ROM, RAM, PROM, EPROM.....)
- #### **4 - Schéma d'électronique :**
- Les redresseurs
  - Filtrage
  - Alimentation stabilisée
  - Préampli
  - Filtres électroniques
  - Ampli de puissance
  - Ampli BF (basse fréquence) à circuit intégré
  - Alimentation régulée
  - Amplification directe
- #### **5 - Technologie :**
- les caractéristiques des matériaux utilisés en radio
  - les résistors - potentiomètres - les thermistances

- les condensateurs - les tubes à vides - les générateurs
- les semi conducteurs - circuits intégrés - diodes
- transistors : différents types, technologie, caractéristiques
- les antennes et cadres
- descentes d'antennes
- diode zener intégré
- tête HF (VHF et UHF)
- les lumiphones
- convertisseurs lumière courant
- tube à rayon cathodique
- constitution et utilisation d'un thyristor
- ligne de retard.

### **IX - Spécialité : télécommunication.**

#### **1 - Epreuve commune : Energie**

- Production de l'énergie électrique :
- Système monophasé, système triphasé.
- Besoin en énergie des centres de télécommunications :
- Conception et organisation des installations d'énergie (critère de sécurité).
- Equipements d'énergie primaires :
- poste de transformation, groupe électrogène, tableau de distribution
- Equipements d'énergie secondaires :
- redresseurs, batteries d'accumulateurs.
- Dangers des courants électriques :
- nécessité de la prise de terre, réalisation des prises de terre
- mesures de la résistance des prises de terre
- entretien et maintenance d'une station d'énergie.

#### **2 - Epreuve à options :**

##### **- a - option : Commutation.**

##### **a - 1) téléphonie générale :**

- postes téléphoniques (à cadran, à clavier, à clavier DTMF), télécopie (fax), standards téléphoniques, autocommutateurs description, fonctionnement, installations.

##### **a - 2) Autocommutateurs téléphoniques :**

- les différents types d'autocommutateurs installés au ministère de l'intérieur
- principe de la duplication des organes communs
- Sécurisation matériel
- Exploitation et maintenance des autocommutateurs

##### **a - 3) Commutation télégraphique :**

- la modulation télégraphique, les alphabets, étude des téléimprimeurs
- les signaux télégraphiques, codes à 5 moments
- modulation (rythmique et arithmique)
- constitution d'un téléimprimeur
- différents types de liaison télégraphique (harmonique, numérique)
- différents étages d'un modulateur et d'un démodulateur télégraphique.

##### **a - 4) Messagerie électronique de l'écrit :**

- principe de la messagerie
- procédures d'exploitation

- support de transmission utilisé par la messagerie au ministère de l'intérieur

##### **- b - Option : transmission.**

##### **b - 1 - Système MIC :**

- Echantillonnage, quantification, codage et décodage
- Multiplexage MRT
- Structure d'une trame à 2 Mbits
- Transcodage
- Codes de transmissions.

##### **b - 2 - Faisceaux-Hertziens numériques :**

- modulations-Démodulations numériques
- présentation et organisation d'une liaison FH numérique à un et plusieurs bonds
- les jonctions d'E/R
- embrouilleurs-désembrouilleurs
- codeurs-décodeurs
- multiplexeurs-démultiplexeurs
- qualité des liaisons FH numériques
- exploitation et maintenance des liaisons FH numériques

- gestion d'une liaison ou d'un réseau de liaisons FH

##### **b - 3 - Principe des radiocommunications :**

- communications radio-mobiles
- architecture d'un système monocentre (un émetteur et diversité réception)
- architecture d'un système multicentre (diversité émission-réception)
- choix des bandes UHF, VHF, espacement des canaux
- station-relais (organisation, description)
- différents systèmes de relais (semi duplex, full duplex)
- maintenances et mesures

- X - Spécialité : Production agricole (végétale et animale).

##### **1 - Option : Grandes cultures :**

- propriétés physiques et chimiques du sol
- la fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- le travail du sol, les différentes façons - définition et buts
- l'eau dans le sol
- études des cultures suivantes (préparation du sol, variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
- cultures céréalières : blé, avoine, maïs et triticale
- multiplication et production des semences céréalières sélectionnées
- technique de production, contrôle et certification, conditionnement stockage
- législation sur le contrôle des semences sélectionnées
- légumineuses à graines : petit-pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille
- cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre, tabac, soja, lin cotonnier
- cultures fourragères
- principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, betterave, fourragère, médicago annuel, fetuque, sulla, phalaris, ray-grass, cultures pour ensilage : luzerne, bersim, maïs fourrager.....)

- les prairies et parcours
- les réserves fourragères (cactus etc....)
- le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.

## 2 - Option : défense des cultures :

- les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques biologiques)

- les appareils de traitement, les pesticides à usage agricole :

Classification en groupe, mode d'action, efficacité et rémanence, législation morphologie biologie et moyens de lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies cryptogamiques, identification et moyens de lutte contre les virus et les maladies bactériennes des plantes cultivées;

- les principes mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturaux, chimiques et biologiques)

- les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures.

## 3 - Option : Arboriculture fruitière. -

- caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)

- les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal

- étude de l'appareil végétatif

- étude des organes producteurs de fruits

- principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne

- les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)

- étude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte greffes, plantations entretiens, traitement et récolte.

olivier

abricotier

agrumes

amandier

vigne de cuve

vigne de table et à sécher

figuier

palmier dattier

pêcher

pistachier

pommier-poirier

prunier-cerisier

méthodes et techniques de production des plants fruitiers

contrôles des pépinières.

## 4 - Option : Cultures Maraîchères :

Les sols à vocation maraîchères

les assolements en cultures maraîchères

la fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères)

besoins en eau pour irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)

méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces maraîchères

influence des facteurs du climat sur le maraîchère, les différents types de culture

la correction des facteurs climatiques, les cultures sous abris

récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères

études des espèces maraîchères suivantes

(physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales, entretien, traitement et récolte)

solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre

cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes

légumes vivaces : artichaut, fraise

liliacées : Ail, oignon

légumeuse : petit-pois, haricot, fève

légumes feuilles ; laitue

légumes racines : carotte, radis, navet

## 5 - Option : Floriculture et aménagement des jardins :

(nomenclature, classification, multiplications générative et végétative des plantes florales, régulation de la croissance des plantes ornementales, soins culturaux, les plantes annuelles, bisannuelles, males, vivaces, les plantes bulbeuses, les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture) aménagement des jardins et des parcs.

## 6 - Option : vétérinaire :

la rage chez le chien

épidémiologie en Tunisie

symptômes

prophylaxie

la maladie newcastle, étude chimique et prophylaxie

la brucellose bovine : symptômes, diagnostic et prophylaxie

les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otologique et traitement

la clavelée du mouton : symptômes et prophylaxie

technique de récolte et d'expédition de prélèvements destinés aux laboratoires

## 7 - Option : Petit élevage et production animale

- l'importance de l'élevage et des problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie

- la conduite rationnelle d'un élevage avicole

- les aliments concentrés pour les volailles

- l'importance et les problèmes de l'élevage des lapins

- l'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin

- l'importance et les problèmes de l'élevage ovin et caprin

- les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin

- les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements

- les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

- la conduite rationnelle d'un élevage bovin

- la conduite rationnelle d'un élevage ovin

- la conduite rationnelle d'un élevage caprin

- la conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier.

## 8 - Option : Machinisme agricole :

- les tracteurs agricoles
- machines à traction animale et de culture motorisée
- matériel de défrichage
- matériel de remodelage de terres
- matériel de labour profond et de façon superficielle
- matériel de semis, d'épandage, de repiquage
- matériel de défense des cultures
- matériel de récolte
- rendement des machines agricoles
- conditions d'importation
- machines à roues et machines à chenilles.

### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Par l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit, le 30 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe pour le recrutement d'un adjoint technique (01) appartenant au corps technique commun des administrations publiques, spécialité électricité.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans la grade d'agent technique, les ouvriers classés au moins à la catégorie cinq, et ayant accompli au moins cinq (5) années de services effectifs et ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et 3 années de l'enseignement secondaire au moins, ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté :

\* du ministre de l'intérieur, si l'examen est ouvert au profit du ministère ou des conseils régionaux,

\* du gouverneur, si l'examen est ouvert au profit des municipalités sous sa tutelle

\* du président de la commune, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces énumérées à l'article 17 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

3) une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

4) une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie.

5) une copie certifiée conforme à l'original justifiant le niveau scolaire du candidat.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre, faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve d'ordre technique.

Le programme de l'épreuve technique est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve de culture générale	2 heures	(1)
- Epreuve d'ordre technique	2 heures	(2)

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui la constate.

Art. 12. - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 13. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 14. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le garde d'agent technique est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## ANNEXE

**Programme de l'examen professionnel pour l'intégration dans la grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (Conseils régionaux - communes) sous tutelle.**

**Epreuve technique**

**I - Spécialité : Topographique et cartographique.**

A/ Topographie générale :

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires

- les appareils de mesures et de levée, notions sur la théorie des erreurs,

- mesures des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point

- représentation des formes du terrain

- nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point

- méthode de levée

- le nivellement de précision, instruments, erreur et correction affectant le nivellement

B/ géodésie :

- généralités : les appareils de levée et de mesure

- les systèmes de projection

- notions sur la théorie des erreurs

- la théorie des moindres carrés et les méthodes de compensation

- le nivellement de précision.

C/ Photogrammétrie :

- généralités, les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas point, du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique

- notions sur la théorie des erreurs de compensation.

D/ Carthographie :

- définition de la cartographie

- histoire de la cartographie

- forme de la terre et coordonnées, dimensions et forme de la terre

-le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- propriété et classement des systèmes de projection
- choix de la projection en fonction des altérations
- choix de la projection en fonction de la région à cartographier
- problèmes particuliers aux planisphères
- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique)
- échelle, découpage et canevas de référence
- mesure sur les cartes
- fautes et erreurs
- origine des erreurs
- types de mesures
- expression et représentation graphique
- shématisation, symboles
- emploi de la couleur
- les fonctions de la représentation graphique
- théorie de l'image
- règle de lisibilité
- divers systèmes d'expression et de représentation cartographique et topographique
- convention, spécification
- représentation de la planimétrie
- représentation du relief
- cartographie thermique technique de reproduction et d'impression
- généralités sur les procédés et les matériaux
- reproductions photographiques
- composition des écritures
- procédés lithographiques
- élaboration et rédaction
- organisation de la carte
- normalisation, production
- conservation, entretien et transformation
- organismes cartographiques :
- organisations cartographiques nationales
- organisations cartographiques internationales
- associations.

## **II - Spécialité : Bâtiment.**

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantage et inconvénients de chaque système)

- les murs : divers types
- planchers
- jointoiement et rejointoiement - joint de dilatation et de rupture
- enduits aux liants hydrauliques
- percements et scellement - conduite et gaine - travaux de platerie ouvrages en stic-escaliers carrelage et produits céramiques
- Divers travaux d'équipement et de projection :
  - charpentes en bois et en métal
  - menuiserie
  - plomberie, serrurerie et quincaillerie du bâtiment
  - canalisation d'évacuation : fosses septiques égouts
  - couvertures
  - étanchéité

- engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassement, de levage d'échafaudages, bétonnières.....)

Matériaux traditionnels :

- agrégats, chaux, ciments, plâtre
- mortiers et bétons
- coffrage
- mise en œuvre, transport du béton répandage et vibration bétons coulé sous eau

## **III - Spécialité : routes**

Classifications des sols

Caractéristique mécanique des sols

- couches de fondation, de bases et de roulement :

Différents types, techniques d'exécution :

- produits pierreux en Tunisie
- l'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique, coûts de l'entretien, signalisation éclairage et sécurité routière).

## **IV - Spécialité : mécanique**

1) Technologie :

études des engrenages

train de roues dentées, mouvements différentiels

boîtes de vitesse pour machines outils

courbes roulantes

systèmes articulés

les liaisons, principe et procédé, organes d'assemblage élémentaire

immobilisation relative de deux pièces de machines

mouvement relatif de deux pièces de machines, organes de transmissions mécaniques

embrayages

freins

transmission du mouvement circulaire

organes de variation de vitesse

organes de transmission avec transformation de mouvement

2) Matériaux :

machines outils à métaux ( les tours , les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux, limeurs, aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier)

## **V - Spécialité : Electricité.**

courant alternatif sinusoïdal

courant triphasé

appareil de mesure

condensateurs, généralités sur les machines électriques, généralités ou les génératrices et les moteurs

généralités sur les transformateurs (conséquences de lois de l'électromagnétisme)

accumulateurs, technologies, fonctionnement, charge, autres machines

machines à courant continu de type courant,

alternateurs

moteurs synchrones

moteur à collecteur

transformateur, autres machines

organes de commande des machines électriques  
la commande électro-mécanique des moteurs, schémas,  
influence de variations d'exploitation  
démarrage

la commande automatique

Les applications de la commande électrique :

- groupe électro-moteurs de pompes
- alimentation de secours
- groupes électrogènes
- stations de charge d'accumulateurs
- branchements automatiques
- chauffage électrique

#### **VI - Spécialité : Transmission :**

A - Commutation

- téléphonie générale :  
- postes simple composition  
tableaux intercommunication, description,  
fonctionnement

- commutation télégraphiques :

- principes des téléimprimeurs, installation et  
maintenance

B - Energie :

- accumulateur, principe, fonctionnement, entretien,  
consignes à observer en cas d'incendie

C - Transmission :

- Transmission sur câble :

construction et entretien des câbles

pose et raccordement des câbles et leurs accessoires

signalisation, localisation et répartition de dérangements

- Transmissions analogiques :

circuits 2 fils, 4 fils.

principes de la formation des groupes de base

- Faisceaux hertziens :

principe d'une station terminale et d'une station relais

- Radio électricité :

\* Mécanisme général d'une radiocommunication :

circuits simples et circuits couplés

rayonnement d'une antenne

propagation des ondes

action des ondes sur une antenne de réception

\* Les postes à lampes :

études générale des tubes électriques

redressements, amplification, production d'oscillations

les hyperfréquences

\* Les stations d'émission :

l'étage pilote et les étages séparateurs et multiplicateurs  
de fréquence

la manipulation télégraphique

les feeders et les antennes

les lampes d'émission

les sources d'alimentation

organisation d'un centre émetteur

la maintenance et les mesures

\* Les stations de réception :

système de protection contre les brouillages, les souffles  
et les évanouissements

propriétés générales d'un récepteur, description et  
caractéristiques techniques des récepteurs

organisation d'un centre récepteur du service fixe ou du  
service mobile

la maintenance et la mesure

\* Les stations de relais :

organisation d'une station simple (RS1)

principe de fonctionnement

maintenances et entretiens des stations relais

#### **VII - Spécialité : Ajusteur de précision machines outils.**

1 - Principe de fonctionnement des machines

- affutence cylindrique et plane

- appareillage

- usinage des pièces

- caractéristiques des organes de la machine

2 - Technologie générale

- identification et désignation commerciale des meules

- désignation des meules, forme, grosseur, du grain....

- abrasifs

- montage des meules

- ajustements

- symbolisation des prises de pièces

- lubrification

3 - Principaux ajustements

- tolérance de forme et de position

- états de surface

- tolérances dimensionnelles

4 - Métrologie

- pied à coulisse

- palmer

- comparateur universel

- rapporteur d'angle et calibre

5 - Conditions de coupes particulières

#### **VIII - Spécialité : Dessinateur projeteur en architecture.**

A - Dessin

1 - Dessin d'architecture

- plan de situation

- plan de masse

- plan d'implantation

- croquis

- esquisse (main levée)

- avant projet

- projet d'exécution

2 - Dessin de détails

- détail de fondation

- détail sur coupe-mur extérieur

- détail de menuiserie différents types de portes

- détail d'accrotène (Etanchéité)

- détail de descente d'eaux

B - Technologie

- terrassements

- les fondations

- maçonnerie
- les planchers
- étanchéité
- les enduits
- les escaliers
- les revêtements des sols et murs
- notions sur les équipements du bâtiment

#### C - Droit d'urbanisme

- schéma directeur
- plan d'aménagement
- plan d'aménagement de détails
- plan de lotissement

#### **IX - Spécialité : Dessinateur projeteur en béton armé.**

##### A - Dessin

##### 1 - Dessin d'architecture

- plan de masse
- plan de situation
- plan d'implantation
- croquis-esquisse (main levée) avant -projet, projet d'exécution

##### 2 - Dessin de béton-armé

A partir des plans d'architectures (dessinés par les stagiaires) préparer :

- les plans de coffrages
- les plans de fondations
- les plans et détails de ferrailage

##### B - Béton-Armé

- généralités
- les sollicitations
- association béton-acier
- bases de calcul du B-A
- compression simple
- flambement
- fretage
- traction simple
- flexion simple
- effort tranchant
- calcul de fondation
- détermination du G-B

#### **X - Spécialité : Métreur vérificateur (Bâtiment)**

##### A - Mètre

- gros œuvres
- second œuvre
- électricité
- menuiserie
- plomberie sanitaire
- chauffage
- étanchéité
- quantitatif des matériaux

##### B - Technologie

- les matériaux de construction
- technologie de construction

##### C - dessin d'architecture

- établissement des plans

- les élévations

- les coupes

#### D - R.D.M et B.A

##### 1 - R.D.M

- notion de statique
- moment statique et moment d'inertie
- généralités sur les poutres
- contraintes produites par l'effort normal et le moment fléchissant

##### 2 - Béton armé

- généralités
- sollicitation
- béton
- aciers
- association acier-béton

##### E - Etablissement du dessin en béton armé

##### F - Organisation du chantier

##### G - Généralités topographiques

##### H - Assainissement et V.R.D.

##### 1 - Assainissement

- réseau d'évacuation des eaux pluviales
- réseau d'évacuation des eaux usées
- ponts et chaussées

#### **XI - Spécialité : Dessinateur projeteur en mécanique générale**

##### 1 - Rappel

- vue particulière
- coupes, sections
- perspective ISO et cavalière
- fonctionnement, montage et démontage d'un mécanisme

##### 2 - Dimensions

- dimensions normaux
- dimensions normaux linéaires pour la mécanique
- systèmes d'ajustement-tolérances
- pentes et conicités

##### 3 - Systèmes de filetage

##### - filetage ISO

##### 4 - Organes filetés et leurs accessoires

- tiges filetées
- écrou, trous taraudés, lamage.....

##### 5 - Organes de liaison non filetés

- rivets
- bouts d'arbre (cylindriques, coniques, surplats.....)
- arbres canulés et dentelés
- clavetages, goupillages et collages

##### 6 - Guidages

- axes, rotules et articulations
- roulements

- accessoires des guidages

- graissage

##### 7 - Organes pour fluides

- organes pour cylindres (membranes.....)
- joint



- bouchons
- 8 - Organes de transmission
- courroie
- chaîne

- engrenage (droit et conique)

### **XII - Spécialité : Mécanicien outilleur**

#### 1 - Construction mécanique

- \* problèmes relatifs à la coupe
- principes de conditions de travail
- les éléments de coupe
- choix des éléments de coupe
- vitesses linéaires et nombre de tours par minutes
- calcul de temps de coupe

#### 2 - Fabrication mécanique

\* principe de fonctionnement d'une fraiseuse et d'un tour

- différents réglages
- principe de fonctionnement des organes de la machine
- fixation des outils
- choix et classification des outils.

#### 3 - Résistance des matériaux

### **XIV - Spécialité : dessinateur projeteur en installation thermique sanitaire climatisation**

- Géométrie
- tracés divers
- surfaces courantes
- volumes courants
- relations métriques dans les triangles rectangles
- relations métriques dans les triangles quelconques
- polygones réguliers
- mesures des angles-degrés-grades-radians-conversion
- angle au centre-angle inscrit
- centre de gravité - position pour figures simples
- Mécanique des fluides
- \* Notions de physique
- grandeurs - unités - symboles
- notions de force
- vitesse
- accélération
- mouvement uniforme
- mouvement uniforme varié
- travail
- puissance
- la pesanteur
- la chute libre des corps
- principe de l'inertie
- principe fondamental de la dynamique
- notion de masse-relation masse et poids
- énergie potentielle - énergie cinétique
- théorème de l'énergie cinétique
- pression
- \* Ecoulement permanent d'un liquide parfait
- débit
- équation de continuité

- théorème de Bernoulli

- formule de Toricelli

- mesure de vitesse - tube de Pitot

- \* Ecoulement permanent d'un liquide réel

- viscosité

- notion de perte de charge - équation de Bernoulli

- perte de charge par frottement

- détermination du coefficient de résistance

- écoulement laminaire - écoulement turbulent

- nombre de Reynolds

- perte de charges locales

- \* Dessin technique

- représentation conventionnelle

- normalisation

- lecture des plans

- trace-croquis-plans de détails et d'exécution

- projets d'immeubles individuels ou collectifs

- connaissance des perspectives

- \* Technologie

- sanitaire

- chauffage

- conditionnement d'air

- régularisation - électricité pratique

### **XV - Spécialité : Tolier**

#### 1 - Tolerie

Travail de la tôle emboutissage, découpage, dressage, traçage, ponçonnage, pliage, assemblage par agrafage rivetage.

#### 2 - Carrosserie

Confection des gabarits formage, mise en forme des éléments de voiture, vérification des coques au marbre, maintien de l'harmonie des lignes et des formes, estimation des devis de répartition, utilisation des verins hydrauliques d'après l'estimation de la remise en forme aux gabarits, finition par planage manuel, ponçage à la machine.

#### 3 - Soudure autogène et électrique à l'arc

- soudage de toute positions des assemblages en acier soudable, soudo-brossage ou les métaux ferreux (le cuivre et les alliages cuivreux)

- travaux de soudage à l'arc à plat, positions, utilisation des types d'électrodes appropriées avec connaissance des enrobages.

- soudage par points, découpage de la tôle avec l'oxycoupeur

#### 4 - Peinture

- préparation des peintures, réfutation partielle ou totale de la peinture d'un véhicule en laque soit glyciroptalique, métallisée ou acrylique.

#### 5 - Notions techniques théoriques

- notions de géométrie avec application pratique des procédés de la géométrie descriptive (projections, intersections et développements).

- connaissances du travail à la main ou à l'aide des machines outils (cisailles, plieuse, rouleuse martinet, machine à former les tôles, soudeuses portatives, marbre universel)

- éléments de carrosserie constituant une voiture, des accessoires de renforts montage et assemblage des coques

- procédés de redressage remise en forme des coques ou éléments
- connaissances du fonctionnement des appareils de soudage statiques rotatifs, soudeuses par points, incidents de marche de ces appareils

- connaissances théoriques de la préparation des fonds, comprenant : le mastiquage, le ponçage, l'impression ainsi que l'application de l'apprêt

- connaissance sur les métaux ferreux, classification et symboles utilisés (tôles, tubes profilés);

#### 6 - sécurité hygiène

notions afférentes à la profession, protection des machines outils, protection pendant le soudage et l'utilisation des machines à souder, danger du courant électrique,, précautions à prendre contre l'incendie ou l'explosion (chauffage ou soudage d'une pièce à proximité du réservoir d'essence, poches de garnitures etc.....) précautions à prendre lors de l'utilisation de la peinture

### **XVI - Spécialité : Electricité auto**

#### **1 - Batteries**

- accumulateur au plomb (principe de fonctionnement - constitution entretien)

- accumulateur alcalin (principe de fonctionnement - constitution avantage et mouvements)

- entretien des batteries (charge des batteries en série - parallèle, mixte - préparation de l'électrolyte)

- outillage de vérification des batteries (dénomètre, voltmètre accessoires de raccordements des batteries.

#### 2 - Le circuit de charge

- les dynamos (constitution, principe de fonctionnement schéma de branchement)

- les alternateurs (constitution, types, principes de fonctionnement, caractéristiques, avantages et inconvénients des altermateurs, branchements)

- pannes pouvant affecter le circuit de charge avec alterateur (déposé - diagnostic - réflexion essai)

- les régulateurs (principe de fonctionnement types, branchement)

#### 3 - Circuit d'allumage par batterie (classique)

- la bobine (principe de fonctionnement, description, types schéma de branchement du circuit d'allumage)

- l'allumeur (description, caractéristiques, angle de cane, avance à allumage, avance centrifuge....)

#### 4 - Le circuit d'allumage électronique

- l'allumage transitoire (principe de fonctionnement, description, types essai et diagnostic, schéma de branchement)

- l'allumage électronique intégral (principe de fonctionnement - diagnostic branchement)

- les composants électroniques (les diodes, les transistors, les thyristors, les photodiodes)

- le condensateur (principe de fonctionnement, description, contrôle)

- les bougies - (description, types).

#### 5 - Circuit d'éclairage

- les projecteurs (caractéristiques, types de projections, symboles)

- les feux de position (arrière, stationnement, de stop etc.....)

- les lampes (caractéristiques, types)

- branchement d'un circuit d'éclairage (schéma)

### **6 - Les accessoires électriques**

- les avertisseurs (types, constitution, dépannage, réparation, schéma de branchement)

- les essuie-glaces (description - principe de fonctionnement montage branchement)

- les lave-glaces (description - principe de fonctionnement types)

- les climatiseurs (constitution - différentes types - alimentation)

- les motos-ventilateurs (ventilateurs débroyables, types descriptifs, principe de fonctionnement, schéma de branchement)

- les pompes à essence électrique (description, principe de fonctionnement, branchement)

- les lave-glaces électriques (description branchement)

- jauge à essence électrique (description, principe de fonctionnement)

- les dégivreurs (principe de fonctionnement types)

- les accessoires divers (indicateur de pression d'huile, de respirateurs d'eau, compte-tours électriques et électroniques, appareil de sécurité électronique)

- l'auto radio (procédés de fixation, dépannage)

- l'antenne (branchement - types)

- l'antiparasitage (types - fonction).

### **7 - Appareils de contrôle et de réglage**

- lampe stroboscopique (fonction, utilisation - branchement d'essai)

- contrôleur d'avance, d'angle de cane, d'allumeur (principe utilisation branchements)

- helloyeur et contrôleur de bougie

- appareil de réglage de projecteur - description - fonction utilisation et réglage

- banc d'essai pour circuit d'allumage

- analyseur de gaz d'échappement

### **XVI - Spécialité : Tourneur Fraiseur.**

#### 1 - Technologie générale

- tolérances d'usinage normalisées

- intervalles de tolérance

- choix des ajustements

- tolérance de formes et de positions

- symbolisation des états de surface

- symbolisation de prise des pièces

- lubrification gamme d'usinage

- clavetage

- frettage

#### 2 - Tournage

- les tours

- tours universel

- tours spéciaux

- les outils et porte-outils

- caractéristiques générales

- description

- différents types

- calage des outils

- Accessoires de machines
- mandrin à mors indépendants
- mandrin à mors doux
- lunette fixe et à suivre
- plateau à trous et montage sur plateau à trous
- entraînement
- appareillages spéciaux pour tours parallèle
- Technologie professionnelle
- dressage des épaulements
- traçage et perçage des excentriques
- tournage entre pointes
- cylindrage
- moletage
- filetage
- gorgeage
- calculs professionnels
- inclinaison du coulisseau pour réalisation d'un cône
- temps de passe
- vitesse de coupe
- vitesse de rotation
- 3 - Fraisage
- Les fraiseuses
- fraiseuse à banc fixe
- fraiseuse à console horizontale à levier
- fraiseuse à consol horizontale à tête universelle
- Accessoires de machines
- etau de fraiseuse
- appareil à aliser
- appareil à aliser à surfacer
- porte outils d'alésage
- outils à aliser et à dresser
- mandrin à pinces
- multiplicateur de vitesse
- appareil diviseur
- plateau circulaire
- 4 - Coupe de métaux
- Les fraises
- différents types
- caractéristiques générales
- description
- Affûtage
- angles de coupe caractéristiques
- 5 - Procédures d'usinage
- Techniques d'usinage
- fraisage sans équerre d'une forme parallélépipédique
- mode d'attaque en fraisage
- fraisage en avalant
- usinage d'un vé
- usinages des tenons et rainures
- travail en horizontale
- fraisage au plateau circulaire
- fraisage en diviseur
- usinage de crabots

- taillage des crémaillères
- taillage des engrenages droits
- taillage hélicoïdal
- taillage des engrenages hélicoïdaux
- alésage sur fraiseuse
- trains de fraises
- Techniques de réglages
- réglage des conditions d coupe des fraises d'ébauche
- rattrapage des jeux
- centrage d'une fraise
- vérification des engrenages
- défauts des pièces fraisées
- Technique de traçage
- traçage des points de centre pour départ d'usinage
- balançage des pièces moulées, soudées et forgées
- Calculs professionnels
- inclinaison de la tête de fraiseuse
- inclinaison de la tête ou diviseur
- angle de raccordement
- taillage de crabots
- division indirecte
- taillage des engrenages hélicoïdaux ( application)
- vitesse de coupe - vitesse de rotation
- vitesse de coupe de fraisage
- vérification d'une glissière trapézoïdale
- XVII - Spécialité : Conducteur des machines d'imprimerie (typo-offset)**
- \* Les éléments d'un forme typographique :
- le caractère typo
- la composition
- les mesures typographiques
- la conversion des mesures typographiques et métriques
- \* L'imposition :
- pliage de la feuille
- répartition des blancs
- placement des pages
- foliotage
- prise de pinces, etc....
- \* La commande générale de la machine :
- l'élément imprimant
- l'habillage
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille
- les rouleaux (réglage)
- les taquets
- les pinces
- la succion
- la soufflerie
- la partie alimentation (plateau d'alimentation)
- la réception (plateau de réception)
- \* Le système d'encrage :
- les composants du dispositif d'encrage
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

- \* Les encres :
  - les pigments
  - les vernis
  - les liants
  - les adjuvants
  - mélange des encres
  - les encres primaires
  - le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud)
  - calcul de la quantité d'encre pour un tirage
- \* Les papiers :
  - caractéristiques physiques du papier
  - format du papier
  - conditionnement du papier
- \* les organes d'une presse offset :
  - l'alimentation
  - le groupe d'impression
  - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage)
  - la réception
  - les taquets
  - les pinces
  - la succion
  - la soufflerie
- \* Les habillages :
  - définition
  - but de l'habillage
  - habillage et longueur d'impression
- \* la pression
  - réglage de la pression entre plaque et blanchet
  - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge
- \* Les plaques :
  - sortes de plaques
  - traitement des plaques
  - plaques de zinc
  - plaques en aluminium (présensibilisées)
  - plaques plusieurs métaux
  - conservation des plaques
- \* Les blanchets :
  - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles)
  - calage des blanchets
  - entretien des blanchets
  - incidents et remèdes
  - conservation des blanchets
- \* le système de mouillage :
  - le dispositif de mouillage
  - l'eau de mouillage
  - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H)
  - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.
- \* Les encres :
  - propriétés de l'encre offset
  - séchage des encres

- mélange des couleurs
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages

\* Les papiers :

- propriétés des papiers offset
- formats des papiers
- l'humidité relative du papier
- conditionnement du papier

**XVIII - Spécialité : Electromécanique**

**1 - Fabrication mécanique**

- Moulage
- Déformation plastique
- Soudage
- La coupe des métaux
- Machines outils et outils de coupe

tournage : différents types - outillages - travaux exécutés

perçage : différents types - outillages - travaux exécutés-alésage

fraisage : différents types - outillages - travaux exécutés

rabotage : raboteuse et étiau-limeur - travaux exécutés

mortaisage : types - travaux - outillage

brochage : types - travaux - outillage

filetage : machine - méthodes - outillage

rectification : types - travaux - outillage

taillage des engrenages : principe - machines - outillage

- Métrologie

incertitudes et erreurs

les comparateurs

vérification des filetages

**2 - Construction mécanique**

- Généralités

matériaux de construction

architecture des pièces

état de surface

cotation - tolérance

lubrification étanchéité

transmission et transformation mécanique de mouvement

transmission par fluide et les commandes électriques, hydrauliques et pneumatiques

transformation d'énergie

- Transmission de puissance

les transmetteurs : accouplement et anti-dériveurs

embrayage, frein, convertisseur, variateur de vitesse

transmission de puissance par champ électromagnétique - exemples

transmission de puissance par énergie cinétique des fluides

coupleur hydraulique, frein et convertisseurs hydrauliques

- Les engrenages

engrenage à axes parallèles

engrenage coniques

engrenages hélicoïdaux :

trains d'engrenage : simples, épicycloïdaux

boite de vitesse  
 - Les chaînes  
 - Les appareils de levage et manutention  
 constitution  
 réductions  
 organes de sécurité  
 crics et vernis  
 palans – treuil  
 pont roulant - grues  
 appareils de manutention  
 - Les organes pour fluide  
 les obturateurs  
 les pompes  
 les compresseurs  
 - Moteurs à combustion interne  
 les parties fixes du moteur : bâti - cylindres et chemises-  
 culasses  
 équipage mobile : piston et accessoires - bielle -  
 vilebrequin  
 refroidissement  
 organe de distribution - moteur à essence, moteur diesel  
 organe de démarrage  
 Les turbo-moteurs  
 Les moteurs pneumatiques et hydrauliques

### 3 - Machines électriques

- Transformateurs statiques  
 transformateurs monophasés  
 transformateurs triphasés  
 couplage  
 - Transformateurs spéciaux : auto-transformateur - de  
 mesures- amplificateurs magnétiques  
 - Machines asynchrones : principe - constitution -  
 fonctionnement industriel – démarrages défauts et accidents  
 - commandes  
 - Machines synchrones : alternateurs  
 principe - constitution - caractéristiques -  
 fonctionnement industriel – commande  
 - Machines synchrones : moteur  
 principe - constitution - caractéristiques -  
 fonctionnement industriel – commande  
 - Machines à courant continu  
 principe - constitution - caractéristiques -  
 fonctionnement industriel - commande  
 - Moteur à collecteurs

### 4 - Circuits et mesures électriques

- circuits en régime permanent sinusoïdal  
 loi d'Ohm  
 puissance  
 énergie  
 théorèmes  
 - Dipole  
 - Les appareils de mesures électriques  
 - Transformateurs de mesures  
 - Mesure du courant et de la tension  
 - Mesure des résistances et des impédances

- Mesure de puissance d'énergie  
 - Appareils de mesure électronique  
 voltmètre électronique  
 décibelmètre  
 voltmètre numérique  
 multimètre électrique  
 oscilloscopes  
 enregistreurs

### 5 - Electronique

\* Electronique de commande  
 - Les composantes électroniques : dipôles non linéaires,  
 tripôles  
 - les principales fonctions électriques  
 redressement  
 amplification linéaire  
 amplification de puissance

## XIX - Spécialité : Production agricole (végétale et animale)

### 1 - Option : grandes cultures

- propriétés physiques et chimiques du sol  
 - la fertilisation des grandes cultures : principes et  
 méthodes  
 - le travail du sol, les différentes façons - définition  
 et buts  
 - l'eau dans le sol  
 - études des cultures suivantes (préparation du sol,  
 variétés, semis, fertilisation, techniques culturales  
 d'entretien, traitement et récolte)  
 - cultures céréalières : blé, avoine, maïs et triticales  
 - multiplication et production des semences  
 céréalières sélectionnées  
 - technique de production, contrôle et certification,  
 conditionnement stockage  
 - législation sur le contrôle des semences  
 sélectionnées  
 - légumineuses à graines : petit pois, pois chiche,  
 fève, fèverole, haricot et lentille  
 - cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre,  
 tabac, soja, lin cotonnier  
 - cultures fourragères  
 - principales cultures fourragères en Tunisie en sec et  
 en irrigué (avoine, vesce, betterave, fourragère, médicago  
 annuel, fétuque, sulla, phalaris, ray-grass, cultures pour  
 ensilage : luzerne, bersim, maïs fourrager...)  
 - les prairies et parcours  
 - les réserves fourragères (cactus etc...)  
 - le fauchage : préparation du matériel, époque de la  
 fauchaison, fenaison.

### 2 - Option : Défense des cultures

- les méthodes de lutte contre les maladies et  
 ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques,  
 physiques biologiques)  
 - les appareils de traitement, les pesticides à usage  
 agricole :  
 Classification en groupe, mode d'action, efficacité et  
 rémanence, législation morphologie biologie et moyens de  
 lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés  
 nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées,

cycles biologiques, symptômes et moyen de lutte contre les maladies cryptogamiques, intensification et moyens de lutte contre les viroses et les maladies bactériennes des plantes cultivées.

- Les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturaux, chimiques et biologiques)

- Les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures

### **3 - Option : Arboriculture fruitière :**

- caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)

- les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal

- étude de l'appareil végétatif

- étude des organes producteurs de fruits

- principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne

- les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)

- étude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte-greffes, plantations entretiens, traitement et récolte).

- olivier

- abricotier

- agrumes

- amandier

- vigne de cuve

- vigne de table et à sécher

- figuier

- palmier dattier

- pêcher

- pistachier

- pommier-poirier

- prunier - cerisier

- méthodes et techniques de production des plants fruitiers

- contrôles des pépinières

### **4 – Option : cultures maraîchères**

- les sols à vocation maraîchères

- les assolements en cultures maraîchères

- la fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères)

- besoins en eau pour irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)

- méthodes d'amélioration (génétiques et sanitaires) des espèces maraîchères

- influence des facteurs du climat sur le maraîchère, les différents types de culture

- la correction des facteurs climatiques, les cultures des produits maraîchères

- récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères

- études des espèces maraîchères suivantes :

- (physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales, entretien, traitement et récolte)

- solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre

- cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes

- légumes vivaces : artichaut, fraise

- liliacées : ail, oignon

- légumeuse : petit-pois, haricot, fève

- légumes à feuilles : laitue

- légumes à racines : carotte, radis, navet

### **5 - Option : Floriculture et aménagement des jardins**

- nomenclature, classification, multiplications génétique et végétative des plantes florales, régulation de la croissance des plantes ornementales, soins culturaux, les plantes annuelles, bisannuelles, mâles, vivaces, les plantes bulbeuses, les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture) aménagement des jardins et des parcs.

### **6 - Option : Vétérinaire**

- la rage chez le chien

- épidémiologie en Tunisie

- symptômes

- prophylaxie

- la maladie Newcastle, étude chimique et prophylaxie

- la brucellose bovine : symptômes, diagnostic et prophylaxie

- les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otologique et traitement

- la clavelée du mouton : symptômes et prophylaxie

- techniques de récolte et d'expédition de prélèvements destinés au laboratoire

### **7 - Option : Petit élevage et production animale**

- l'importance de l'élevage et des problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie

- la conduite rationnelle d'un élevage avicole

- les aliments concentrés pour les volailles

- l'importance et les problèmes de l'élevage des lapins

- l'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage ovin et caprin

- les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin

- les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements

- les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

- la conduite rationnelle d'un élevage caprin

- la conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier

- la production du lait en Tunisie et ses problèmes

- la production de la viande en Tunisie et ses problèmes

- la production de la laine, du poil et du cuir en Tunisie

### **8 - Option : Machinisme agricole**

- les tracteurs agricoles

- machines à traction animale et de culture motorisée

- matériel de défrichement

- matériel de remodelage de terres

- matériel de labour profond et de façon superficielle

- matériel de semis, d'épandage, de repiquage

- matériel de défense des cultures

- matériel de récolte
- rendement des machines agricoles
- conditions d'importation
- machines à roues et machines à chenilles

## **XX - Spécialité : Tapissier**

### **Les connaissances théoriques**

#### 1- Les matériaux

- matériaux de revêtement
- matériaux de préparation des surfaces

#### 2 - Equipements professionnels

- l'outillage à main
- les machines outils

#### 3 - Technologie

- connaissance des styles
- connaissance des couleurs
- connaissance des phénomènes physiques et techniques
- connaissance motivée et raisonnée des travaux de préparation à la pose des revêtements

- connaissance motivée et raisonnée à la pose des vêtements

- connaissance motivée et raisonnée de l'entretien des revêtements précités

- calcul des quantités de matières premières nécessaires

#### 4 - Hygiène et sécurité professionnelles

## **XXI - Spécialité : Peintre (bâtiment)**

### **A - Technologie**

- notion de couleurs
- échafaudages et échelles
- natures de subjectiles et travaux préparatoires
- poses murales collées ou tendues
- outillages et matériel entretien
- peinture
- papier peint
- vitrerie
- vernis
- lexique

### **B - Sécurité**

- esprit de sécurité
- mesures diverses de sécurité
- soins de première urgence
- dermatose
- manutention principales de base
- transport de matériaux
- transport à l'épaule
- échafaudages sur tréteaux
- utilisation des machines portatives
- poste au propane
- poste de soudage
- réglementation des installations propane
- butane et propane

## **XXII - Spécialité : Technicien confection :**

### *I - Travaux pratiques*

- 1- Piquage sur tissu
- 2 - Élément préfabriqué

- étude des poches
- étude des pinces
- étude des incrustations
- étude des fonces et des plis
- étude des poignets
- étude des pattes de manche
- étude des pattes de corsage
- étude des bordages
- étude des montages de la fermeture à glissières
- étude des bragettes et sous-pont
- étude des différentes manches
- étude d'exécution des différentes ceintures
- étude des cols

- Exécution d'articles en entier fillette et dame

garçonnet - homme

- Patronnage et gradation

vêtement masculin

vêtement féminin

- Technique de l'habillement

\* Organisation générale des ateliers

détermination des ateliers de piquage

les implantations

les problèmes de la fabrication

les types de travaux

\* Organisation générale de la coupe

traçage

matelassage

la coupe

doucement utilisés en coupe

ordonnancement lancement

détermination des autres secteurs de production

## **XXIII - Spécialité : Ebéniste**

### **1- Technologie des bois**

classification et caractéristiques des arbres

débitage du bois

sciage, séchage, classification et achat du bois

fabrication des placages et contreplaques

fabrication et destination des agglomérés de fibres

fabrication des agglomérés de particules

### **2- Utilisation des outils manuels**

sécurité d'emploi des outils manuels

mesurage et traçage du bois d'œuvre

traçage, découpage et façonnage de courbes et pièces irrégulières

tronçonnage et réfondage

rabotage du bois d'œuvre

creusage et façonnage du bois à l'aide des outils tranchants

perçage

ponçage et raclage à la main

### **3 - Utilisation des machines et outillages électro-portatifs**

connaissances des machines et outillages utilisées dans les entreprises

pointages et réglages de fonctionnement

mesures de sécurité et moyens de protection à mettre en œuvre pour l'utilisation rationnelle

réalisation des travaux de préparation et d'usinage du bois susceptibles d'être exécutés à l'aide des machines et outillages électro-portatifs

travaux d'entretien et d'affûtage appropriés

#### **4 - Ferrements et assemblages des ouvrages d'ébénisterie**

fixation avec des vis

montage avec clous ordinaires et clous étêtés

collage et serrage

ferrements utilisés en ébénisterie

#### **5 - Préparation du bois et application des produits de finition**

préparation de la surface du bois et choix du fini (peinture, vernis)

utilisation et entretien des pinceaux

blanchissage, coloration, application des bouches-pores

application des finis à base d'huile et de cire

application des vernis

ponçage et polissage

#### **XXIV - Spécialité : Cuisine et pâtisserie**

les principaux locaux dans une petite cuisine

les annexes d'une cuisine

les machines et les appareils qu'on peut trouver dans une pâtisserie

la nombre de batterie dans une cuisine

composition de l'habit professionnel d'un cuisinier

hygiène des aliments

stockage des denrées

dosage des aliments

gestion d'un stock alimentaire

la définition d'une mise en place et son importance

citation de quelques fonds de cuisine

les différents cuissons des œufs

recette et marche de travail de la mayonnaise

remontée d'une mayonnaise tournée

recettes et marche de travail des principaux plats dans la cuisine tunisienne

recettes et marche de travail du mille feuilles, du cake, des pyramides, choux à la crème, tarte aux fruits et sablé confiture.

#### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5 -6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit, le 30 décembre 1999 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie cinq dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999,

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

#### **Décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,



Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-1490 du 17 août 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions des articles 28, 31, 32, 36, 37, 42 et 43 du décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991 sont abrogées.

Art. 2. – Il est ajouté au décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991 les articles 24 (bis) 24 (ter) et 24 (quarter) :

Article 24 (bis) – Chaque grade du corps diplomatique comprend vingt-cinq (25) échelons. Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- ministre plénipotentiaire hors classe : seize (16) échelons,
- ministre plénipotentiaire : vingt (20) échelons.

La concordance entre les échelons et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Article 24 (ter) – La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades de ministre plénipotentiaire hors classe et de ministre plénipotentiaire, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Article 24 (quarter) – Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé au titre de chaque année, dans la limite des emplois à pourvoir, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. – Les dispositions des articles 27, 30, 34, 39 et 40 du décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27 (nouveau) – Les ministres plénipotentiaires hors classe sont nommés par voie de promotion parmi les ministres plénipotentiaires titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires étrangères dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les ministres plénipotentiaires justifiant, à la date d'ouverture du cycle, d'au moins deux (2) ans d'ancienneté dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux ministres plénipotentiaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix parmi les ministres plénipotentiaires justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 30 (nouveau) – Les ministres plénipotentiaires sont nommés par voie de promotion parmi les conseillers des affaires étrangères titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre des affaires étrangères dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi un cycle de formation organisé par l'administration pour les conseillers des affaires étrangères justifiant, à la date d'ouverture du cycle, d'au moins deux (2) ans d'ancienneté dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux conseillers des affaires étrangères justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix parmi les conseillers des affaires étrangères justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 34 (nouveau) – Les conseillers des affaires étrangères sont recrutés :

1) par voie de nomination directe parmi les élèves ayant terminé avec succès le cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires :

- d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier ci-dessus.

Les modalités d'organisation du concours sur titres sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

2) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux secrétaires des affaires étrangères titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Le programme et les modalités d'organisation du concours interne sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

3) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les secrétaires des affaires étrangères titulaires et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Article 39 (nouveau) – Les secrétaires des affaires étrangères sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé, titulaires :

-au moins d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une moyenne annuelle égale à douze sur vingt (12/20) au moins au cours des années du deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier ci-dessus et justifiant d'une moyenne annuelle égale à douze sur vingt (12/20) au moins au cours des deux dernières années du cycle de formation.

Le programme et les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 40 (nouveau) – Les secrétaires des affaires étrangères sont astreints à suivre un cycle de formation à l'institut diplomatique pour la formation et les études et à des stages pratiques au sein du ministère des affaires étrangères, dans les missions diplomatiques, permanentes et consulaires et, le cas échéant, dans d'autres administrations ou organismes nationaux et internationaux.

Le cycle de formation et les stages pratiques sont d'une durée de deux ans.

Le passage de la première année à la deuxième année s'effectue sur la base d'une évaluation des résultats obtenus par le stagiaire faite par une commission créée à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les secrétaires des affaires étrangères stagiaires dont les résultats n'auront pas été jugés suffisants seront licenciés.

Au terme de la deuxième année de stage, les stagiaires sont soit titularisés dans leur grade soit licenciés.

Dans le cas où il n'est pas statué sur la situation d'un stagiaire dans un délai de quatre (4) ans à compter de sa nomination en cette qualité, il est réputé titularisé d'office dans le grade de secrétaire des affaires étrangères.

Le programme de formation et des stages est fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2358 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Ministre plénipotentiaire hors classe	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			1	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Ministre plénipotentiaire	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Conseiller des affaires étrangères	de 1 à 25	de 1 à 25
	A2	Secrétaire des affaires étrangères		

Art. 2. – Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Ministre plénipotentiaire hors classe	3	12
Ministre plénipotentiaire	5	10
Conseiller des affaires étrangères	10	10
Secrétaire des affaires étrangères	11	11

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 91-1078 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps diplomatique.

Art. 5. – Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995, et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier aux personnels de l'action sociale,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2498 du 18 décembre 1995, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-94 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. – Le personnel du service social des administrations publiques constitue un corps commun de fonctionnaires spécialisés dans la conception, la

programmation et l'exécution des programmes de l'action sociale et du développement social, et ce, notamment dans les domaines de la sauvegarde, de la protection et de la solidarité sociales.

Art. 2. – Le corps des personnels du service social des administrations publiques comprend les grades suivants :

- administrateur général du service social,
- administrateur en chef du service social,
- administrateur conseiller du service social,
- administrateur du service social,
- assistant social principal,
- assistant social,
- animatrice sociale.

Art. 3. – Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 4. – Les grades visés à l'article 2 du présent décret sont répartis selon les catégories et sous-catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Administrateur général du service social	A	A1
Administrateur en chef du service social	A	A1
Administrateur conseiller du service social	A	A1
Administrateur du service social	A	A2
Assistant social principal	A	A3
Assistant social	B	
Animatrice sociale	C	

Art. 5. – Les agents appartenant au corps des personnels du service social des administrations publiques sont répartis selon leurs grades en catégorie et sous-catégorie visées à l'article 4 ci-dessus.

Chaque grade du corps des personnels du service social des administrations publiques comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre d'échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- Administrateur général du service social : seize (16) échelons,

- Administrateur en chef du service social : vingt (20) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du corps du service social des administrations publiques et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 6. – La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an. Elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général du service social et d'administrateur en chef du service social, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 7. – Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé par arrêté du ministre concerné dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 8. – Les agents du service social des administrations publiques sont astreints à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition toutefois, que le nouveau encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage, l'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé ayant accompli au préalable au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation continue, soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisé, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit réservés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

## TITRE II

### Les administrateurs généraux du service social

#### CHAPITRE I

##### Les attributions

Art. 9. – Les administrateurs généraux du service social sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent en outre être chargés des missions d'études ou d'inspection générale dans les domaines énumérés à l'article premier du présent décret.

#### CHAPITRE II

##### La nomination

Art. 10. – Les administrateurs généraux du service social sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef du service social titulaire dans leur grade par décret et sur proposition du ministre concerné, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuve, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les administrateurs en chef du service social titulaires dans leur grade et justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## TITRE III

### Les administrateurs en chef du service social

#### CHAPITRE I

##### Les attributions

Art. 11. – Les administrateurs en chef du service social sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent être, soit affectés à un service d'études ou de recherches, soit chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection dans les domaines énumérés à l'article premier du présent décret.

#### TITRE II

##### La nomination

Art. 12. – Les administrateurs en chef du service social sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers du service social titulaires dans leur grade, par décret et sur proposition du ministre concerné, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les administrateurs conseillers du service social titulaires dans leur grade et justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

#### *TITRE IV*

### **Les administrateurs conseillers du service social**

#### *CHAPITRE I*

#### **Les attributions**

Art. 13. - Les administrateurs conseillers du service social sont chargés des fonctions d'encadrement, de gestion, de contrôle et d'inspection dans les domaines énumérés à l'article premier du présent décret.

#### *TITRE II*

### **La nomination**

Art. 14. - Les administrateurs conseillers du service social sont nommés par arrêté du ministre concerné, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### *SECTION I*

### **Le recrutement**

Art. 15. - Les administrateurs conseillers du service social sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en études sociales ou en sciences juridiques ou économiques ou un diplôme équivalent à caractère social, juridique ou économique ou d'un diplôme de formation homologué au niveau requis pour la participation à ce concours, et âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### *SECTION II*

### **La promotion**

Art. 16. - La promotion au grade d'administrateur conseiller du service social est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des administrateurs du service social titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux administrateurs du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les administrateurs du service social titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

#### *TITRE V*

### **Les administrateurs du service social**

#### *CHAPITRE I*

#### **Les attributions**

Art. 17. - Les administrateurs du service social sont chargés, sous l'autorité de leur chef hiérarchique, d'assurer les fonctions d'encadrement, d'études, de gestion et de coordination des programmes sociaux. Ils peuvent en outre être chargés de la supervision d'activités de service social dans les domaines énumérés à l'article premier du présent décret.

#### *CHAPITRE II*

#### **La nomination**

Art. 18. - Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 et de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 susvisées, les administrateurs du service social sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre concerné dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### *SECTION I*

#### **Le recrutement**

Art. 19. - Les administrateurs du service social sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en études sociales ou en sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère social, juridique ou économique ou d'un diplôme de formation homologué au niveau requis pour la participation à ce concours, et âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### *SECTION II*

#### **La promotion**

Art. 20. - La promotion au grade d'administrateur du service social est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des assistants sociaux principaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux assistants sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les assistants sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

#### *TITRE VI*

### **Les assistants sociaux principaux**

#### *CHAPITRE I*

#### **Les attributions**

Art. 21. - Les assistants sociaux principaux assistent les administrateurs du service social et participent, sous l'autorité de leur chef hiérarchique, au règlement des questions qui leur sont confiées. Ils peuvent être chargés de la coordination de l'activité des unités du service social, de la mission d'animation des communautés et de l'encadrement des catégories de population cibles.

#### *CHAPITRE II*

#### **La nomination**

Art. 22. - Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 et de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 susvisées, les assistants sociaux principaux sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre concerné dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### *SECTION I*

#### **Le recrutement**

Art. 23. - Les assistants sociaux principaux sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) - d'un diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent,

2) - ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### *SECTION II*

#### **La promotion**

Art. 24. - La promotion au grade d'assistant social principal est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des assistants sociaux titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux assistants sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les assistants sociaux titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

#### *TITRE VII*

### **Les assistants sociaux**

#### *CHAPITRE I*

#### **Les attributions**

Art. 25. - Les assistants sociaux sont chargés, sous l'autorité de leur chef hiérarchique, d'animer les collectivités, de prévenir les problèmes sociaux et d'une façon générale de participer à la réalisation de l'intégration sociale et à la solution des problèmes résultant des mutations engendrées par le développement économique social.

#### *CHAPITRE II*

#### **Le recrutement**

Art. 26. - Les assistants sociaux sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) - du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2) - ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### *CHAPITRE III*

#### **La nomination**

Art. 27. - Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 et de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 susvisées, les assistants sociaux sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir.

#### *Titre VIII*

### **Les animatrices sociales**

Art. 28. - Les animatrices sociales sont chargées sous l'autorité de leur chef hiérarchique de l'éducation et de la protection de la femme et de la famille et notamment en milieu rural, soit dans le cadre des établissements spécialisés, soit en milieu rural. Elles peuvent en outre assurer, sous la responsabilité des assistants sociaux, des enquêtes sociales ou traiter des cas sociaux simples.

Art. 29. - La promotion au grade d'assistant social est effectuée selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des animatrices sociales titulaires dans leur grade,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), et dans la limite des emplois à pourvoir, parmi les animatrices sociales titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgées de quarante (40) ans au moins et inscrites par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Les animatrices sociales qui sont promues au grade d'assistant social seront rangées à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'elles percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette promotion ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré un avancement normal dans leur ancien grade.

#### TITRE IX

##### Dispositions finales

Art. 30. – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret susvisé n° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier aux personnels de l'action sociale,

- le décret susvisé n° 95-2498 du 18 décembre 1995, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.

Art. 31. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### Décret n° 99-2360 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels du service social des administrations publiques, et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-894 du 2 octobre 1974, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'action sociale,

Vu le décret n° 95-2499 du 18 décembre 1995, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices institués par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels du service social des administrations publiques et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur général du service social	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			1	21
			13	2
			14	23
			15	24
			16	25



Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur en chef du service social	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller du service social	de 1	de 1
A	A2	Administrateur du service social	à	à
A	A3	Assistant social principal		
B C		Assistant social Animatrice sociale		

Art. 2. – Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu par l'article 1er du présent décret.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu par la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Administrateur général du service social	3	12
Administrateur en chef du service social	5	10
Administrateur conseiller du service social	10	10
Administrateur du service social	11	11
Assistant social principal	12	12
Assistant social	13	13
Animatrice sociale	12	12

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 74-894 du 2 octobre 1974, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'action sociale,

- le décret n° 95-2499 du 18 décembre 1995, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire

applicables aux personnels du service social des administrations publiques.

Art. 5. – Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45 tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'article premier du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

4) – contribution à la couverture des frais de contrôle et de certification de la production biologique,

5) – et d'une manière générale, toute autre action visant la promotion de la compétitivité dans le secteur.

(le reste demeure sans changement).

Art. 2. – Le paragraphe premier de l'article 5 du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. ((paragraphe premier (nouveau)) – Le ministre de l'agriculture accorde les aides financières aux organismes et entreprises prévus aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 2 du présent décret après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret.

Art. 3. – Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996 susvisé ce qui suit :

- les investisseurs dans le secteur de la production biologique.

Art. 4. – Il est ajouté au décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996 susvisé un article 12 bis ainsi libellé :

Article 12 bis. – Il est octroyé, sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, une prime annuelle pendant

cinq ans, pour la contribution à la couverture des frais de contrôle et de certification de la production biologique, et ce, à concurrence de 70% de ces frais sans que le montant global de la prime ne soit supérieur à cinq mille dinars.

Art. 5. – Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 99-2325 du 20 octobre 1999.

Monsieur Dhaher Herchi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouزيد.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 99-2326 du 20 octobre 1999.

Monsieur Yahia Chibani, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 99-2327 du 20 octobre 1999.

Monsieur Hamza Bahri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 99-2328 du 20 octobre 1999.

Monsieur Naceur Dhouibi, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Décret n° 99-2362 du 27 octobre 1999, déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 16 bis,

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur dénomination que la publicité y afférente,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La pharmacie centrale de Tunisie est chargée conformément aux dispositions de l'article 16 bis de la loi susvisée n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999, de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché.

Art. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus, ayant poursuivi le cycle

complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet ou d'un diplôme équivalent au cycle d'étude ci-dessus mentionné.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- La date de clôture de la liste d'inscription au concours.

- La date et lieu du déroulement des épreuves.

- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,

4) une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5) une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs,

Art. 4 – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 6. – Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront fixés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. – Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		(02)
préparation	30 minutes	
exposé	15 minutes	
discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve orale aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le

recrutement des ingénieurs des travaux sont arrêtées définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

### **Du concours externe sur épreuves**

#### **pour le recrutement d'ingénieurs des travaux**

#### **Epreuve technique (orale)**

#### **I – Génie civil**

##### ***1) Spécialité : topographique et cartographique.***

##### ***A) Topographie générale :***

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires,
- les appareils de mesures et de levés,
- notions sur la théorie des erreurs,
- mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point,
- représentation des formes du terrain,
- nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point,
- méthode levée,
- le nivellement de précision : instruments, erreur et correction affectant le nivellement.

##### ***B) Géodésie :***

- généralités – les appareils de levé et de mesure,
- les systèmes de projection,
- notion sur la théorie des erreurs,
- la théorie des moindres carrés et les méthodes de composition,
- le nivellement de précision.

### C) Photogrammétrie :

généralités – les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas-point, du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique, notion sur la théorie des erreurs de compensation.

### D) Cartographie :

définition de la cartographie, histoire de la cartographie, forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre, le système des méridiens et parallèles, les projections cartographiques : propriété et classement des systèmes de projection,

choix de la projection en fonction des altérations,

choix de la projection en fonction de la région à cartographier

problèmes particuliers aux planisphères,

changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique),

échelle, découpage et canevas de référence,

mesure sur les cartes,

faute et erreurs,

origine des erreurs,

type de mesures,

expression et représentation graphiques : schématisation, symboles

emploi de la couleur,

les fonctions de la représentation graphique,

théorie de l'image,

règle de lisibilité,

divers systèmes d'expression et de représentation cartographique et topographique,

convention, spécification,

représentation de la planimétrie,

représentation du relief,

cartographie thermique, technique de reproduction et d'impression,

généralités sur les procédés et les matériaux,

reproduction photographique,

composition des écritures,

procédés lithographiques,

élaboration et réduction : organisation de la carte, normalisation, production, conservations, entretien et transformation,

organismes cartographiques :

organisation cartographique nationale,

organisations cartographiques internationales,

associations.

### 2) Spécialité : bâtiment :

nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

fondations : (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

conception et calcul des structures simples, superstructures et gros œuvres :

les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie planchers, jointement et rejointement - joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements – conduite et gaine – travaux de platerie – ouvrage en struc, escaliers – carrelages et produits céramiques

divers travaux d'équipement et de protection :

menuiserie, plomberie – serrurerie et quincaillerie du bâtiment,

canalisation d'évacuation : fosses septiques, égoûts étanchéité,

isolation thermique, acoustique et vibration,

engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement, de levage d'échafaudages, bétonnières),

matériaux traditionnels : chaux, ciments, plâtre mortiers et bétons,

mise en œuvre-transport du béton, épandage et vibration-béton coulé sous l'eau,

coffrage,

constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...), d'un lycée, hôpital et un immeuble d'habitation, indications sur les coûts des principaux postes de travaux, différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments : (bureau, écoles, boutiques, hôpital etc...).

### 3 – Spécialité : hydraulique en génie civil :

généralités sur l'écoulement d'eau :

matériaux et procédés de construction, agrégat, liants hydrauliques,

les fondations, différents systèmes d'assainissement urbain, calcul des réseaux, pose et essai des réseaux – moyens techniques utiles, problème pratique de calcul d'un réseaux de distribution conduites ou en dérivation,

conduites d'aspiration de refoulement,

mesures des pressions et de débits, divers types de pompe, canalisation :

divers types caractéristiques – qualités – principes de fabrication – accessoires de conduites,

définition du bassin versant et ses caractéristiques,

calcul de la pluviométrie sur un bassin versant,

différents mode de jaugeage d'une rivière,

équipement d'une station de jaugeage,

matériel utilisé et principe d'utilisation,

calcul d'une crue de rivière,

différents types de barrages et matériaux le constituant, essai de compactage – matériel employé et mode opératoire, contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

### 4) Spécialité : aménagement du territoire, urbanisme et habitat :

- élaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement, équilibre régional,

La science des plans des villes :  
les problèmes des voies publiques et des places publiques,

les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs), problèmes que pose l'occupation du sol.

## **II – Génie mécanique :**

notion de cinématique,  
cinématique d'un corps solide – translation, relation, mouvement hélicoïdal

composition des vitesses et des accélérations,

vitesse de glissement,

notions de dynamique :

généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe,

étude des engrenages,

train de roues dentées, mouvement différentiel,

les liaisons : principe et procédés – organes d'assemblage élémentaires,

organes de transmissions mécaniques,

embrayages,

freins,

transmission du mouvement circulaire,

organes de variation de vitesse,

organes de transmission avec transformation de mouvement.

## **III – Génie électrique :**

- lois du courant continu,

- électromagnétisme,

- courant alternatif sinusoïdal,

- courant triphasé,

- appareils de mesure,

- condensateurs,

- les générateurs et moteurs électriques,

- le chauffage électrique,

- les matériaux,

- schémas électriques.

## **IV – Génie minier :**

- exploitation des mines,

- géologie,

- projets minier,

- mécaniques des roches,

- mécaniques des sols,

- géologie,

- hydrogéologie,

- géophysiques,

- sécurité des travaux minière,

- pétrole forage,

- béton armé,

- matériel minier,

- économie minière.

## **V – Génie agricole :**

### **1) le climat :**

- les facteurs climatiques,

- définition du climat à partir de ces facteurs,

- les grands types de climat,

- les climats tunisiens,

### **2) le sol :**

- le sol et ses propriétés physiques,

- le sol et ses propriétés chimiques,

- le sol milieu vivant,

- genèse des sols,

- appréciation pratique des sols,

- action de l'homme sur le sol,

- les façons culturales,

- la fertilisation,

- les amendements,

- l'eau,

- action de l'homme sur les plantes,

- assolement et rotation,

### **3) Elevage :**

- aspect des animaux d'élevage en relation avec la production,

- alimentation des animaux d'élevage,

- reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage,

- élevage bovin,

- élevage ovin.

### **4) Arboriculture :**

- exigences,

- connaissances de l'arbre,

- importance économique,

- entretien de la plantation,

- problèmes sanitaires,

- la production,

- entretien, importance de l'irrigation,

- la production et la commercialisation.

### **5) Cultures maraîchères :**

- légumes à feuilles,

- légumes à racines,

- chaque production : importance économique, multi-culture.

### **6) Génie rural :**

- topographie : arpentage : levée de plans : altimétrie,

- irrigation : conservation des eaux et du sol,

- machinisme agricole,

- les moteurs à combustion interne.

## **VI – Génie informatique**

### **1) Méthodes d'analyses :**

- notion de méthode,

- présentation d'une méthode particulière.

### **2) La documentation et les dossiers d'analyse :**

- les dossiers de conception.

### **3) L'environnement technologique :**

- les bases de données,

- les systèmes d'exploitation.

### **4) Les langages de programmation :**

- présentation d'un ou plusieurs langages de programmation.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 15 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) ingénieurs des travaux dans la spécialité : génie civil.

Art. 2. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par

l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé,

3) ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- La date de clôture de la liste d'inscription au concours.

- La date et lieu du déroulement des épreuves.

- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admissibilité au concours :

le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

Art. 4 – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 6. – Le concours susvisé comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Epreuves écrites :

- une épreuve concernant l'organisation administrative de la République Tunisienne,
- une épreuve technique.

B) Epreuve orale :

- une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuves écrites :		(04)
* une épreuve concernant l'organisation administrative de la République Tunisienne.	(03) heures	1
* Epreuve technique :	(04) heures	3
2) Epreuve orale		(3)
- préparation	15 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 7. – Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 6 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 8. – Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. – Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres

correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. – Toute note inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. – Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de soixante dix (70) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. – Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. – Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 18. – L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre



leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

### **Du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens**

#### **I – Epreuve d'organisation administrative**

##### **a) organisation administrative de la Tunisie**

- centralisation, décentralisation, déconcentration, l'administration centrale,

- l'administration locale et les collectivités publiques locales,

- établissements publics et groupements professionnels,

b) organisation et attribution du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

c) le budget de l'Etat,

définition,

- élaboration et approbation du budget,

- contrôle du budget : contrôle administratif, judiciaire et politique.

d) les marchés publics

- textes réglementaires,

- préparation d'un marché,

- exécution d'un marché et règlement définitif,

e) le statut général de fonctionnaires,

f) le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

g) le statut des ouvriers de l'Etat,

h) le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

#### **II – Epreuve technique**

##### **1) Spécialité : topographie et cartographie**

###### **a) option : topographie générale :**

- système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires,

- les appareils de mesures et de levées,

- notions sur la théorie des erreurs,

- mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point,

- représentation des formes du terrain,

- nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point, méthode levé,

- le nivellement de précision : instruments, erreur et correction affectant le nivellement,

- épreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

###### **b) option : géodésie**

- généralités – les appareils de levé et de mesure,

- les systèmes de projection, notion sur la théorie d'erreurs,

- la théorie des moindres carrés et les méthodes de compensation,

- le nivellement de précision, épreuve de report (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

###### **c) option : photogrammétrie**

- généralités – les appareils de levé et de mesure,

- détermination des points du canevas-point du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangularisation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérochimiquement, principe de triangulation analytique,

- notions sur la théorie des erreurs de compensation,

- les appareils de restitution, classification des appareils reconstituteurs,

- épreuve de dessin (les candidats doivent se munir du matériel de dessin nécessaire).

###### **d) option : cartographie**

- définition de la cartographie,

- histoire de la cartographie,

- forme de la terre et coordonnées : dimensions et forme de la terre, le système des méridiens et parallèles,

- les projections cartographiques, propriété et classement des systèmes de projection,

- choix de projection en fonction des altérations,

- choix de la projection en fonction de la région à cartographier,

- problèmes particuliers aux planisphères,

- changement de système de projection (transposition – graphique, optique et mécanique), échelle, découpage et canevas de référence, mesure sur les cartes, fautes et erreurs,

- origine des erreurs,

- types de mesures,

###### **Expression et représentation graphique :**

- schématisation, symboles,

- emploi de la couleur,

- les fonctions de représentation graphique,

- théorie de l'image,

- règle de lisibilité,

- divers systèmes d'expression et de représentation cartographique et topographique,

- convention, spécification,

- représentation du relief,

- les écritures,
- les cartes en relief, technique de reproduction et d'impression, cartographie thématique, généralités sur les procédés et les matériaux,
- reproduction photographique,
- composition des écritures,
- procédés lithographiques.

#### **Elaboration et rédaction :**

- organisation de la carte,
- normalisation, production,
- conservation, entretien et transformation,
- organismes cartographiques : organisation cartographique nationale, organisations cartographiques internationales ,
- associations,

#### **Spécialité : Bâtiment :**

- Nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

- fondations : différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système,
- conception et calcul des structures simples.

#### **Superstructures et gros œuvres :**

- les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux,
- différents types et caractéristiques de la maçonnerie,
- planchers,
- jointement et rejointement - joints de dilatation et de rupture,
- enduits aux liants hydrauliques,
- percements et scellements-conduire et gaine – travaux de platerie,
- ouvrage en struc escaliers – carrelages et produits céramiques.

#### **Divers travaux d'équipement et de protection :**

- menuiserie,
- plomberie – serrurerie et quincaillerie du bâtiment,
- canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts,
- étanchéité,
- isolation thermique, acoustique et antivibration,
- engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassement, de levage, d'échafaudages, bétonnières).

#### **Matériaux traditionnels :**

- chaux, ciments, plâtre,
- mortiers et bétons,
- mise en œuvre, transport du béton, épandage et vibration-béton coulé sous l'eau,
- coffrage,
- constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots....) d'un lycée, hôpital et un immeuble d'habitation, indications sur les coûts des principaux postes de travaux,
- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureau, écoles, boutiques, hôpital, salles de spectacles).

### **3) Spécialité : ports aériens et maritimes :**

#### **Programme commun aux deux options**

- sondage à petites et moyennes profondeurs,
- fondations,
- agrégats chaux, ciments mortiers, béton, coffrages.

#### *a) Option : travaux maritimes*

- manœuvre d'entrée et de sortie du port, séjour dans le port, mouillage, effet du vent, cercle d'évitement, amerrissage,

- régimes des côtes : morphologie côtière, actions de la houle,

- profils d'équilibre, travaux de référence des côtes,

- conception et réalisation des ports maritimes :

- choix du port, diverses parties d'un port, dispositions des ouvrages extérieurs, digues à talus, digues verticales, murs de quai, déroctage et draguage,

- matériel spécialisé : types de gragues remorques chalands,

- exploitation des ports maritimes en Tunisie.

#### *b) Options : bases aériennes*

Le transport aérien : aperçu sur l'évolution des transports aériens, perspectives de développement,

- les aéroports : classification, aire de mouvement (direction d'envol, pistes d'envol, bandes d'envol) voies de circulation, les aires.

#### **Les dégagements et les servitudes aéronautiques :**

- les surfaces de dégagement, les règles de dégagement,

- les installations, l'aérogare, équilibre des aires de trafic,

- installations de stockage et de distribution des carburants, blocs techniques, balisage et signalisation.

#### **Plan – masse : choix d'un emplacement d'aérodrome, avant projet de plan de masse :**

- construction des aéroports, drainage et évacuation des eaux, chaussées neuves, renforcement d'une piste existante.

- exploitation des aéroports en Tunisie : les différentes formes d'exploitation des aéroports en Tunisie,

- réglementations internationales.

#### **4) Spécialité : hydraulique en génie civil :**

- programme commun à toutes les options :

- généralités sur l'écoulement d'eau,

- matériaux et procédés de construction, agrégat, liants hydrauliques,

- les fondations,

*a) Option : hydraulique urbaine et procédés de traitement :*

- différents systèmes d'assainissement urbain,

- calcul des réseaux,

- pose et essai des réseaux – moyens techniques utilisés,

- problèmes pratiques de calcul d'un réseau de distribution – conduites simples ou en dérivation,

- conduites d'aspiration de refoulement,

- mesures de pression et de débit,

- divers types de pompes.

**Canalisation :** divers types caractéristiques – qualités – principes de fabrication – accessoires de conduites.

*b) Option : hydrologie – hydrométrie*

- définition de bassin versant et ses caractéristiques,
- calcul de la pluviométrie sur un bassin versant,
- différents modes de jaugeage d'une rivière,
- équipement d'une station de jaugeage,
- matériel utilisé et principe d'utilisation,
- calcul d'une crue rivière.

*c) Option : Barrage :*

- différents types de barrages et matériaux les constituant,
- engins de terrassement – description et fonction,
- essai de compactage – matériel employé et mode opératoire,
- contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

*c) Option : Géotechnique et laboratoire :*

- description des divers types d'appareils d'essai sur terrain, mode , opératoire, domaine d'application.
- technique employée pour l'exécution de sondage en milieu bouillant.
- technique de repêchage de tube de sondage.
- technique d'essai d'eau : description et mode opératoire.
- technique de prise d'échantillons intacts et leur conservation.
- établissement d'une coupe de sondage sur chantier.
- essai de laboratoire, description des divers essais, matériel employé et interprétation des résultats.

**5) Spécialités : électricité :**

- lois du courant continu.
- électromagnétisme, champ magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction des forces électromagnétiques.
- induction des forces électromagnétiques.
- induction électromagnétique, force électromotrice et courants induits, auto-induction, énergie-grandeurs et unités.
- courant alternatif sinusoïdal.
- courant triphasé.
- appareils de mesure.
- condensateurs.

**Généralités sur les machines électriques.**

- généralités sur les générateurs, et les moteurs.
- généralités sur les transformateurs (conséquences électromagnétique).
- machine à courant continu de type courant.
- dynamo.
- réversibilité de la dynamomoteur.
- fonctionnement des machines à courant continu.
- accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge.
- machines à courant alternatif de type courant.
- alternateurs.
- moteurs synchrones.
- transformateurs.
- organes de commande des machines électriques.
- la commande électromécanique des moteurs.
- démarrage.

- la commande automatique.
- servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.
- les applications de la commande électrique.
- groupes électro-moteurs de pompes.
- engins de terrassement, de génie civil, manutention mécanique, transporteurs, téléphérique.
- le chauffage électrique.
- les matériaux.
- schéma électrique.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 19 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) techniciens dans la spécialité : topographie et cartographie.

Art. 2. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Décret n° 99-2363 du 27 octobre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la métrologie légale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment son article 15,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le conseil national de métrologie légale est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant et est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des communications,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,
- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil national de la métrologie légale sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de métrologie pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif, et sans voix délibérative.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la métrologie légale relevant du ministère chargé du commerce.

Art. 2. – Le conseil national de la métrologie légale se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une fois par an, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

L'ordre du jour, qui doit être accompagnée des documents devant être examinés lors de la réunion est communiqué, au moins quinze jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

Art. 3. – Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Les décisions du conseil national de la métrologie légale sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président dans les quinze jours qui suivent, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 4. – Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents, et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans les quinze jours à compter de la date de tenue de la réunion du conseil.

Art. 5. – Sur proposition du conseil national de la métrologie légale, le ministre chargé du commerce peut, par décision, créer auprès du conseil des comités techniques spécialisés chargés chacun dans son domaine, de présenter des propositions sur les questions relatives à la métrologie légale.

Art. 6. – Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 99-2364 du 27 octobre 1999, modifiant le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et en particulier ses articles 30, 31 et 32,

Vu le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est abrogé l'article premier du décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981 sus-mentionné. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) – Les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des importations doivent couvrir par une assurance les risques de transport des marchandises en provenance de l'étranger. Cette assurance doit être souscrite auprès des entreprises d'assurances résidentes agréées à pratiquer le risque "transport".

Cette assurance obligatoire ne s'applique pas aux :

1 – opérations d'importations occasionnelles sans caractère commercial,

2 – colis et paquets postaux,

3 – importations réalisées par les entreprises totalement exportatrices exerçant conformément à l'article 10 du code d'incitations aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

4 – les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire conformément au paragraphe premier de l'article 153 du code de la douane,

5 – les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel conformément à l'article 150 bis du code de la douane,

6 – les marchandises et les biens importés par les personnes morales ou physiques non résidentes,

7 – les marchandises importées et dont la valeur sur le contrat commercial ne dépasse pas 3000 dinars (ou la contre partie de cette valeur si la monnaie du contrat est autre que le dinar tunisien).

Art. 2. – Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances du 3 novembre 1999 portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.**

Article unique. – Le Premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement est modifié comme suit :

Art. 2. Paragraphe premier (nouveau) – La durée maximale du remboursement, du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits ne peut pas dépasser trois années.

Tunis, le 3 novembre 1999.

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999, fixant l'organigramme de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz, approuvé par la loi n° 62-16 du 21 mai 1962, et tel que modifié et complété par la loi n° 96-27 du 1er avril 1996,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et par la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'organigramme de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonction décrivant avec précision les attributions de chaque emploi au sein de la société. La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi susvisé n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 3. – La société Tunisienne de l'électricité et du gaz est chargée d'élaborer un manuel de procédures fixant les règles de gestion pour chaque activité à part, ainsi que les relations fonctionnelles entre toutes les activités existantes à la société.

La mise à jour de ce manuel s'effectue en fonction des nécessités impérieuses de service.

Art. 4. – Le ministre de l'industrie et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Décret n° 99-2379 du 30 octobre 1999, portant désignation des membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1999.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999,

Vu le décret n° 89-1642 du 23 octobre 1989, portant création du prix du 7 novembre pour la création, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-591 du 16 mars 1992,

Décète :

Article unique. – Sont désignés membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1999.

Président :

- Monsieur Mongi Ben Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Membres : Messieurs :

- Zoubeir Turki, artiste plasticien.

- Rached Limam, professeur universitaire.
- Mohamed Hassine Fantar, chercheur archéologue.
- Habib Slim, professeur universitaire.
- Abdelwahab Bakir.

Tunis, le 30 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de la culture du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Les ingénieurs principaux sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date du déroulement des épreuves.
- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,
- 4) une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail :

Tout candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme,
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs,

Art. 4 – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de la culture après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. – L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. – Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		(01)
préparation	30 minutes	
exposé	15 minutes	
discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve orale se déroulera indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. – Les candidats admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 12. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 15. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques sont arrêtées définitivement par le ministre de la culture.

Art. 16. – L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **ANNEXE**

### **Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux**

#### **1) – Spécialité génie civil :**

##### ***bâtiment :***

nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

conception et calcul des structures simples :

##### **Superstructure et gros œuvres :**

Murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilités des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie) planchers, jointement et rejointement), joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâtrerie, ouvrage en struc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

Matériaux traditionnels : Agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et béton mis en œuvre, transport du béton, épandage et vibration béton coulé sou l'eau, coffrage.

Consultation d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...), indication sur les coûts des principaux postes de travaux, différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments : (bureau, écoles, salles d'exposition).

- terrassements
- fondation
- maçonnerie
- planchers
- étanchéité
- enduits
- escaliers
- revêtements des sols et murs
- notions sur les équipements de détails.

#### **2) Spécialité mécanique :**

Notion de cinématique, cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et accélérations, vitesse de glissement.

- généralités sur les transmissions de puissance.
- les moteurs.
- les récepteurs.
- les arbres de transmission.
- les accouplements.

#### **3) Spécialité électricité :**

- instrumentation et mesure.
- loi d'Ohm et de krchoef en courant alternatif.
- puissance et énergie active.
- puissance et réactives.
- puissance apparente.

- courant triphasé.
- production du courant alternatif triphasé.
- montages en étoile en triangle.
- les composants électriques :  
résistance/transformation/condensateur.
- les moteurs à courant continu.
- les moteurs à synchrones et asynchrones.
- dipôles et quadripôles.
- physique électronique.
- amplification.
- circuit intégré.

#### 4) Spécialité génie informatique :

- architecture des ordinateurs.
- Système d'exploitation.
- langages de programmation.
- méthodologie de conception.
- gestionnaires de base de données.
- généralités sur les réseaux.
- bureautique.
- banques des données.
- banques de données culturelles.
- systèmes d'information géographique.

### Arrêté du ministre de la culture du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 28 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (02) répartis ainsi qu'il suit :

- spécialité : informatique (01).
- spécialité : génie civil (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscriptions est fixée au 27 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

### Décret n° 99-2366 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1250 du 6 juin 1994,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le titre du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et des sports est modifié comme suit :

Décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les dispositions des articles premier et 17 du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance ci-après :

Grade	Catégorie	Sous catégorie
- inspecteur général de la jeunesse et des sports	A	A1
- inspecteur principal de la jeunesse et des sports	A	A1
- inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré	A	A1



Grade	Catégorie	Sous catégorie
- inspecteur de la jeunesse et des sports du premier degré	A	A1
- conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	A	A2

Art. 17 (nouveau) - Les agents soumis aux dispositions du présent décret, seront rangés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré l'avancement dans leur ancienne situation.

Art. 3. - Il est ajouté au décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, susvisé les articles premier (bis) et 17 (bis) ainsi qu'il suit :

Article premier. (bis) - Le nombre des échelons que comprennent les grades susvisés à l'article premier (nouveau) est fixé ainsi qu'il suit :

- inspecteur général de la jeunesse et des sports : seize (16) échelons

- inspecteur principal de la jeunesse et des sports : vingt et un (21) échelons

- inspecteur de la jeunesse et des sports du deuxième degré : vingt trois (23) échelons

- inspecteur de la jeunesse et des sports du premier degré : vingt trois (23) échelons.

- conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports : vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du présent corps et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 17 (bis) - A l'atteinte de l'échelon prévu par le tableau suivant, la cadence d'avancement des fonctionnaires susvisés aux articles 15 et 16, est fixée à deux ans :

Grade	Echelon auquel change la cadence d'avancement
- inspecteur principal de la jeunesse et des sports	5
- inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré	6
- inspecteur de la jeunesse et des sports du premier degré	6
- conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	8

La cadence d'avancement du garde d'inspecteur général de la jeunesse et des sports est fixée à deux ans.

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Inspecteur général de la jeunesse et des sports	A	A1	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14

Art. 4. - Les dispositions des articles 3, 7, 10 et 13 du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, susvisé sont abrogées.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1250 du 6 juin 1994 et le décret n° 99-2366 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 74-951 du 2 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
Inspecteur principal de la jeunesse et des sports	A	A1	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
Inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré	A	A1	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
Inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	A	A2	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur général de la jeunesse et des sports	3	12
Inspecteur principal de la jeunesse et des sports	7	7
Inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré	8	8
Inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré	8	8
Conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	10	10

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 74-951 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 5. - Les ministères des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2368 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 78-16 du 5 janvier 1978 et le décret n° 83-1104 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le titre du décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'enseignement des établissements ou institutions d'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et des sports est modifié comme suit :

Décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du paragraphe premier de l'article 2, des paragraphes premier et 2 de l'article 5, des paragraphes premier et 6 de l'article 7 (bis) nouveau et du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n°74-952 du 2 novembre 1974, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux personnels de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance ci-après :

Grade	Catégorie	Sous catégorie
- professeur	A	A2
- professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	A	A3
- éducateur	A	A3
- animateur d'application	A	A3
- maître d'application de l'éducation physique et sportive	A	A3
- animateur	B	
- maître de l'éducation physique et sportive	B	

Art. 2. (paragraphe premier nouveau) - Les professeurs assurent un enseignement d'éducation physique et sportive, ou des techniques socio-éducatives dans les établissements d'enseignement, ou dans les institutions relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 5. (paragraphe premier nouveau) - Les professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle et les éducateurs assurent, selon leur spécialité, l'enseignement de l'éducation physique et sportive ou les techniques socio-éducatives dans les établissements d'enseignement ou les institutions relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Paragraphe 2 (nouveau) : Il peuvent être chargés de la direction d'une institution socio-éducative relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance

Art.7. bis (nouveau) - paragraphe premier (nouveau) : les animateurs d'application et les maîtres d'applications de l'éducation physique et sportive sont chargés de l'enseignement des techniques socio-éducatives et de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les institutions relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et participent à la formation et l'assistance pédagogique des élèves stagiaires dans les instituts supérieurs de formation des cadres relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Paragraphe 6 (nouveau) : Les animateurs d'application et les maîtres d'application de l'éducation physique et sportives recrutés conformément aux conditions, susvisées, sont chargés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré l'avancement dans leur ancienne situation.

Art. 14-1 : paragraphe 2 (nouveau) - sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré l'avancement dans leur ancienne situation.

Art. 3. - Il est ajouté au décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, susvisé les articles premier (bis) et 15 (bis) ainsi qu'il suit :

Article premier. (bis) - Chaque grade des grades du corps de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance régi par le présent décret comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- animateur d'application : vingt quatre (24) échelons
- maître d'application de l'éducation physique et sportive : vingt quatre (24) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du présent corps et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires sera fixée par décret .

Art. 15 (bis) - A l'atteinte de l'échelon prévu par le tableau suivant, la cadence d'avancement des fonctionnaires susvisés aux articles 3, 6, 7 et 9 est fixée à deux ans :

Grade	Echelon auquel la cadence d'avancement change
- professeur	8
- professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	9
- éducateur	9
- animateur d'application	9
- maître d'application de l'éducation physique et sportive	9
- animateur	10
- maître de l'éducation physique et sportive	10

Art. 4. - Les dispositions des articles 3 et 6 et du paragraphe 3 de l'article 7 bis ( nouveau) , et de l'article 9 du décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, susvisé sont abrogées.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret n° 78-16 du 5 janvier 1978, le décret n°83-1104 du 28 novembre 1983 et le décret n° 99-2368 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 74-953 du 2 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels enseignants du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 76-542 du 22 juin 1976,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
professeur	A	A2	de	de
professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	A	A3	1	1
			à	à
éducateur	A	A3	25	25
Animateur d'application	A	A3	1	2
			2	3
			3	4
			4	5
			5	6
			6	7
			7	8
			8	9
			9	10
			10	11
			11	12
			12	13
			13	14
			14	15
			15	16
			16	17
			17	18
			18	19
			19	20
			20	21
			21	22
			22	23
			23	24
			24	25
maître d'application de l'éducation physique et sportive	A	A3		
animateur	B		de 1	de 1
maître de l'éducation physique et sportive	B		à	à
			25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- professeur	10	10
- professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	11	11
- éducateur	11	11
- animateur d'application	11	11
- maître d'application de l'éducation physique et sportive	11	11
- animateur	12	12
- maître de l'éducation physique et sportive	12	12

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 74-953 du 2 novembre 1974, susvisé.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'enseignement relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, ensemble les

textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 78-16 du 5 janvier 1978 et le décret n° 83-1104 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 92-1569 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax,

Vu le décret n° 92-1570 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Saïd,

Vu le décret n° 92-1571 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef,

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le titre du décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive est modifié comme suit :

Décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau) - Le grade de maître principal de l'éducation physique et sportive appartient à la catégorie "A" sous catégorie "A3".

Art. 3. - Il est ajouté au décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, susvisé les articles 4 (bis) et 5 (bis) ainsi qu'il suit :

Art. 4. (bis) - le grade de maître principal de l'éducation physique et sportive comprend 25 échelons

La concordance entre les échelons du grade de maître principal de l'éducation physique et sportive et les niveaux de rémunération prévus par la grille de salaire, est fixée par le décret.

Art. 5. (bis) - A l'atteinte de l'échelon prévu par le tableau suivant la cadence d'avancement des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive, est fixée à deux ans :

Grade	Echelon auquel la cadence d'avancement change
Maître principal de l'éducation physique et sportive	9

Art. 4. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2371 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade de maître principal de l'éducation physique et sportive et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Maître principal de l'éducation physique et sportive	A	A3	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n°97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 11ème échelon du grade tel que fixé par l'article premier susvisé.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 94-1422 du 27 juin 1994, susvisé.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2370 du 27 octobre 1999.

Vu le décret n° 94-1422 du 27 juin 1994, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux maîtres principaux de l'éducation physique et sportive.

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons du grade de maître principal de l'éducation physique et sportive et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

**Décret n° 99-2372 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant et notamment son article 28,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance et notamment son article 10,

Vu le décret n° 92-1804 du 5 octobre 1992, portant organisation de l'institut supérieur des cadres de l'enfance,

Vu le décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la jeunesse et à l'enfance, tel que modifié par le décret n° 94-2053 du 3 octobre 1994, et le décret n° 97-1998 du 6 octobre 1997,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés.

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, de l'éducation, de la santé publique, des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 20 du décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 20. (nouveau) - Les délégués à la protection de l'enfance sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré l'avancement dans leur ancienne situation.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, susvisé les articles 5 (bis) et 5 (ter) ainsi qu'il suit :

Art. 5. (bis) - Le nombre des échelons que comprennent les gardes du corps des délégués à la protection de l'enfance est fixé ainsi qu'il suit :

- délégué à la protection de l'enfance 3ème grade : seize (16) échelons
- délégué à la protection de l'enfance 2ème grade : vingt (20) échelons
- délégué à la protection de l'enfance 1er grade : vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des gardes de ce corps et les niveaux de rémunérations prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 5. (ter) - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les gardes de délégué à la protection de l'enfance "2ème grade" et de délégué à la protection de l'enfance "3ème grade", la cadence d'avancement est fixée à deux (02) ans.

Art. 3. - Les dispositions des articles 8, 11 et 14 du décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 99-2373 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des délégués à la protection de l'enfance et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2372 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 96-1135 du 17 juin 1996, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des délégués à la protection de l'enfance,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des délégations à la protection et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :



Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
délégué à la protection de l'enfance "3ème grade"	A	A1	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
délégué à la protection de l'enfance "2ème grade"	A	A1	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
délégué à la protection de l'enfance "1er grade "	A	A1	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
délégué à la protection de l'enfance "3ème grade"	3	12
délégué à la protection de l'enfance "2ème grade"	6	11
délégué à la protection de l'enfance "1er grade"	10	10

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 96-1135 du 17 juin 1996, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des délégués à la protection de l'enfance.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de jardins d'enfants.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 69-6 du 4 janvier 1969, relatif aux jardins et clubs d'enfants,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de jardins d'enfants,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-452 du 26 avril 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) - Le grade d'animateur de jardins d'enfants appartient à la catégorie B.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 78-452 du 26 avril 1978, susvisé, les articles 7 (bis) et 8 (bis) ainsi qu'il suit :

Art.7. (bis) - le grade d'animateur de jardins d'enfants comprend vingt cinq (25) échelons

La concordance entre les échelons du grade d'animateur de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération, prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Art. 8. (bis) - A l'atteinte de l'échelon prévu par le tableau suivant, la cadence d'avancement des animateurs de jardins d'enfants, est fixée à deux ans :

Grade	Echelon auquel la cadence d'avancement change
Animateur de jardins d'enfants	10

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2375 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateurs de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particulier des animateurs de jardins d'enfants, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2374 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 78-453 du 26 avril 1978, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux animateurs de jardins d'enfants,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons du grade d'animateur de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Animateur de jardins d'enfants	B	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 12ème échelon du grade tel que fixé par l'article premier susvisé.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 78-453 du 26 avril 1978, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux animateurs de jardins d'enfants.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 99-2376 du 27 octobre 1999, modifiant et complétant le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, instituant le grade d'animateur d'application de jardins d'enfants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, instituant le grade d'animateur d'application de jardins d'enfants,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'article 2 du décret n° 82-780 du 11 mai 1982, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. paragraphe 3 (nouveau) - Le grade d'animateur d'application de jardins d'enfants appartient à la catégorie A: sous catégorie A3.

Paragraphe 6 (nouveau) - Les animateurs d'application de jardins d'enfants seront rangés à l'échelon correspondant au niveau de rémunération immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient dans leur ancienne situation. Toutefois, l'augmentation obtenue suite à cette nomination ne peut être inférieure à l'avantage que leur auraient procuré l'avancement dans leur ancienne situation. Il sont astreints dans leur nouveau grade à une période de stage d'un an renouvelable une seule fois, nouveau grade à une période de stage d'un an renouvelable une seule fois, au terme de laquelle ils sont après avis de la commission administrative paritaire soit titulaires dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 82-780 du 11 mai 1982, susvisé les articles 2 (bis), 2 (ter) et 2 (quarter) ainsi qu'il suit :

Art.2. (bis) - le grade d'animateur d'application de jardins d'enfants comprend vingt deux (22) échelons

La concordance entre les échelons du grade d'animateur d'application de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération, prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Art. 2. (ter) - La durée requise pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an et neuf (9) mois.

Art. 2. (quarter) - A l'atteinte de l'échelon prévu par le tableau suivant, la cadence d'avancement des animateurs d'application de jardins d'enfants est fixée à deux ans :

Grade	Echelon auquel la cadence d'avancement change
Animateur d'application de jardins d'enfants	9

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-2377 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du grade d'animateur d'application de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, instituant le grade d'animateur d'application de jardins d'enfants, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2376 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 82-781 du 11 mai 1982, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décède :

Article premier. - La concordance entre les échelons du grade d'animateur de jardins d'enfants et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
animateur d'application de jardins d'enfants	A	A3	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération, conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans le grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 11ème échelon du grade tel que fixé par l'article premier susvisé.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 82-781 du 11 mai 1982, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au d'animateur d'application de jardins d'enfants.

Art. 5. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'HABITAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 99-2390 du 29 octobre 1999.**

Monsieur Tajouri Fatnassi, administrateur est chargé des fonctions de directeur de la programmation et du suivi des projets à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999, portant modification du décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 8 (nouveau) et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis des ministres du transport et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 97-564 du 31 mars 1997 ci-dessus indiqué, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, ci-dessus indiquée, la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques est fixée comme suit :

- l'imprimerie officielle de la République tunisienne
- la société tunisienne de l'électricité et du gaz
- l'entreprise tunisienne des activités pétrolières
- la société tunisienne des industries de raffinage
- l'agence foncière industrielle
- l'office du commerce de Tunisie
- le centre de promotion des exportations

- la société nationale des chemins de fer tunisiens
  - la société du métro léger de Tunis
  - l'office de l'aviation civile et des aéroports
  - l'office de la marine marchande et des ports
  - la société nationale des transports
  - la société nationale de transport interurbain
  - l'agence technique du transport terrestre
  - l'office de la topographie et de la cartographie
  - l'agence foncière d'habitation
  - l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine
  - la société nationale immobilière de Tunisie
  - l'office des terres domaniales
  - l'office des céréales
  - l'office national de l'huile
  - la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
  - la société nationale de motoculture
  - l'agence des ports et des installations de pêche
  - l'office national des pêches
  - la société nationale de la protection des végétaux
  - la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord.
  - la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
  - la caisse nationale de sécurité sociale
  - la société de promotion des logements sociaux
  - l'office nationale de la télédiffusion
  - l'office national des télécommunications (Tunisie télécom)
  - l'office national des postes (la poste tunisienne)
  - l'agence municipale de gestion
  - l'agence municipale de traitement et de la valorisation des déchets.
  - la caisse des prêts et de soutien des collectives locales
  - le centre nationale pédagogique
  - la régie nationale des tabacs et des allumettes
  - la manufacture des tabacs de Kairouan
  - la régie des alcools
  - l'office national de l'assainissement
  - l'agence foncière touristique
  - la pharmacie centrale de Tunisie
  - la société "promosport"
- Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres du transport, des communications et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# avis et communications

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

## **Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 8 novembre 1999"